



PREFECTURE HAUT- RHIN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 42 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Autre - Arrêté ARS n ° 2012-1018 du 12/10/2012 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2012 du SSIAD Les Bleuets de COLMAR suite au regroupement des SSIAD de Kaysersberg et Rouffach avec le SSIAD Les Bleuets .....	1
--	---

## Collectivités territoriales du Haut- Rhin

### Conseil général du Haut- Rhin

Arrêté N °2012184-0016 - ARS n ° 2012/401 - CG n ° 2012-00373- DA du 02.07.2012 portant autorisation de la capacité de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Magnolias" à WINTZENHEIM à hauteur de 84 lits pour personnes âgées dépendantes et modifiant l'arrêté n ° 2008/185/2DDASS/ N ° 2008-00433- DSOL du 30 juin 2008. ....	7
Arrêté N °2012255-0009 - ARS n ° 2012/962 - CG n ° 2012-00423- DA du 11.09.2012 portant autorisation de transformation de 4 lits d'hébergement permanent sur les 115 lits autorisés de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Jean Dollfus à MULHOUSE, géré par la fondation Jean Dollfus, en 4 lits d'hébergement temporaire. ....	11

## Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut- Rhin (DDCSPP 68)

### Santé et Protection Animales et Environnement

Arrêté N °2012286-0001 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non- domestiques à Mme Sophie KUNTZ .....	15
---	----

## Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)

Décision - Délégation de signature de la Direction départementale des Finances publiques du Haut- Rhin .....	22
--	----

## Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)

### Service agriculture et développement rural

Arrêté N °2012285-0011 - Arrêté du 11 octobre 2012 relatif à la mise en oeuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 - PHAE2 .....	26
---	----

### Service eau, environnement et espaces naturels

Arrêté N °2012283-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant les dates de battues sur le territoire de la Réserve de chasse et de faune sauvage des Iles du Rhin .....	30
Arrêté N °2012289-0001 - Portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune d'OBERBRUCK .....	33

## Service habitat et bâtiments durables

Arrêté N °2012284-0047 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme NORTH Annick, représentant la SCI ARS, dans le cadre de l'aménagement d'un Glacier dans un bâtiment existant au RDC, 11 Quai de la Poissonnerie à Colmar. ....	36
Arrêté N °2012284-0049 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RUHLMANN Gilbert, Maire de Wasserbourg, dans le cadre de la réhabilitation de la Mairie et de la Salle des Fêtes, 11 rue de l'Eglise à Wasserbourg. ....	39
Arrêté N °2012284-0057 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MULLER Jacques, Maire de Wattwiller, dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de la salle sportive et festive Maurice et Katia Krafft, 1 rue du Général de Gaulle à Wattwiller. ....	42
Arrêté N °2012284-0060 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ARTUC Ali, représentant le restaurant « Le Cap des Tropiques », dans le cadre du réaménagement du restaurant, 95 avenue d'Altkirch à Mulhouse. ....	45
Arrêté N °2012284-0062 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ROTTNER Jean, Maire de Mulhouse, dans le cadre de la surélévation d'une aile de l'école maternelle Henri Reber, 2 Place Henri Reber à Mulhouse. ....	48

## Préfecture du Haut- Rhin

### Cabinet

Arrêté N °2012283-0011 - APPROBATION DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ORSEC .....	51
Arrêté N °2012283-0012 - PLAN ORSEC NOMBREUSES VICTIMES .....	54
Arrêté N °2012284-0009 - Arrêté autorisant l'extension du dispositif de vidéoprotection urbaine pour la Ville de Mulhouse .....	89
Arrêté N °2012284-0010 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune d'ILLZACH .....	94
Arrêté N °2012284-0011 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour l'Atelier - 17, rue du DocteurHurst à SAINT LOUIS .....	98
Arrêté N °2012284-0012 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Bar Tabac chez CHRISTIANE 15, rue du Chemin de Fer à GRENTZINGEN .....	103
Arrêté N °2012284-0013 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Bar Tabac presse "AU TREFLE D'OR" 102, rue du Rhin à KEMBS .....	108
Arrêté N °2012284-0014 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "PROFIL DU FUTUR" 8, rue de Fortschwihr à HORBORG WIHR .....	113

Arrêté N °2012284-0015 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le GOLF DE LA LARGUE - 23-25, rue du Golf à MOOSLARGUE .....	118
Arrêté N °2012284-0016 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL chez THONY "A l'Orée du Bois" 216, rue de Reiningue à WITTELSHEIM .....	123
Arrêté N °2012284-0017 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "C&A" - ZAC du Rosenkranz à HOUSSEN .....	128
Arrêté N °2012284-0018 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac JOGA - 1, rue des Romains à SIERENTZ .....	133
Arrêté N °2012284-0019 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour CASTORAMA 150, route de Richwiller à KINGERSHEIM .....	138
Arrêté N °2012284-0020 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace - 6, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE .....	142
Arrêté N °2012284-0021 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LECLERC -7, rue Gay Lussac à MULHOUSE .....	146
Arrêté N °2012284-0022 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la SARL GUEB - Mc DONALD'S - 1, rue de l'Electricité à GUEBWILLER .....	151
Arrêté N °2012284-0023 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Déchetterie - Parc d'Activités Nord à ALTKIRCH .....	155
Arrêté N °2012284-0024 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Banque KOLB - 6, avenue du Maréchal Foch à MULHOUSE .....	159
Arrêté N °2012284-0025 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse 51, rue du jardin à Zoologique .....	163
Arrêté N °2012284-0026 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "POULAILLON" - Centre commercial Oxlane- Décathlon à WITTENHEIM .....	168
Arrêté N °2012284-0027 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac Presse jeux LE JAGUAR - 5, rue Edouard Richard à COLMAR .....	173
Arrêté N °2012284-0028 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Banque Populaire d'Alsace - 92, rue de Belfort à MULHOUSE .....	178
Arrêté N °2012284-0029 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Mutualité Française d'Alsace - 64, rue Franklin à MULHOUSE .....	181
Arrêté N °2012284-0030 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la PATATERIE - 147c, Mines Anna à WITTENHEIM .....	186
Arrêté N °2012284-0031 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la STUCE - 29, rue Kléber à COLMAR .....	191
Arrêté N °2012284-0032 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LECLERC Drive - 1, rue Kiener à COLMAR .....	196
Arrêté N °2012284-0033 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL SLK SUSHI'S - 68, Grand'rue à COLMAR .....	201
Arrêté N °2012284-0034 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour Les Jardins des Coteaux - 65, rue du Frioul à MULHOUSE .....	206
Arrêté N °2012284-0035 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SER GROUPE RAPP - 90, route de Guebwiller à KINGERSHEIM .....	210

Arrêté N °2012284-0036 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour l'EURL CLAM - Easy Cash sis 147c, rue des Mins à WITTENHEIM .....	215
Arrêté N °2012284-0037 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac Presse NEPPERT - 84, rue Neppert à MULHOUSE .....	220
Arrêté N °2012284-0038 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Conseil Syndical de la résidence du Rhin 51, avenue Alphonse Juin à MULHOUSE .....	225
Arrêté N °2012284-0039 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la société SOMARVRAC - Magasin PRIXBAS -170, rue des Romains à MULHOUSE .....	230
Arrêté N °2012284-0040 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour CASTORAMA - 28, avenue de la Foire aux Vins à COLMAR .....	235
Arrêté N °2012284-0041 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Pôle Média- Culture Edmond Gerrer - 1, Place de la Montagne Verte à COLMAR.....	239
Arrêté N °2012284-0042 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour CFK SERVICES - BESSON CHAUSSURES - 90, route de Guebwiller à KINGERSHEIM .....	244
Arrêté N °2012284-0043 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour les Hospices Civils de Colmar - 7, Place du Capitaine Dreyfuss à COLMAR .....	249
Arrêté N °2012284-0044 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection aux Hôpitaux Civils de COLMAR - 39, avenue de la Liberté à COLMAR .....	254
Arrêté N °2012284-0045 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour NORAUTO sis 9, route de Soultz à WITTENHEIM .....	258
Arrêté N °2012284-0046 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SA COIFFIDIS 49, rue de la Sinne à MULHOUSE .....	263
Arrêté N °2012284-0048 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à "LIDL" sis 132, route de Soultz à WITTENHEIM .....	268
Arrêté N °2012284-0050 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Syndic de Copropriété de la Tour de l'Europe - 3, Boulevard de l'Europe à MULHOUSE .....	272
Arrêté N °2012284-0051 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie BIHL - 16, rue de Kingersheim à WITTENHEIM .....	277
Arrêté N °2012284-0052 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "ETAP HOTEL" sis 15, rue Stanislas à COLMAR .....	282
Arrêté N °2012284-0053 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL Alsace Impec Auto - Lav'car sis 4, rue de Pfastatt à LUTTERBACH .....	287
Arrêté N °2012284-0054 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Cave du Vieil Armand - 1, route de Cernay à SOULTZ .....	292
Arrêté N °2012284-0055 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Snack du Moulin - 12, rue de l'Eglise à CARSPACH .....	297
Arrêté N °2012284-0056 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la SARL ILLBERG 1, rue Léo Lagrange à MULHOUSE .....	302
Arrêté N °2012284-0058 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour l'Hôtel de Police - 43, rue de la Mertzau à MULHOUSE .....	306
Arrêté N °2012284-0059 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour CASTORAMA France SAS - 4, rue Curie à COLMAR .....	311

Arrêté N °2012284-0061 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Banque KOLB - 19, Place de la Cathédrale à COLMAR .....	316
Arrêté N °2012284-0063 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL JY'S 17, rue de la Poissonnerie à COLMAR .....	320
Arrêté N °2012284-0064 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le service d'action sociale de la Ville de Mulhouse - 1, rue d'Alsace à MULHOUSE .....	325
Arrêté N °2012284-0065 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la station service Relais Total du Rebberg - 24, rue d'Altkirch à MULHOUSE .....	330
Arrêté N °2012284-0066 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS - 6, avenue de la République à COLMAR .....	334
Arrêté N °2012284-0067 - Arrêt éportant modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'Hôtel MERCURE - 4, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE .....	339
Arrêté N °2012284-0068 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "NIKE" - centre commercial Porte Jeune -1, Boulevard de l'Europe à MULHOUSE .....	343
Arrêté N °2012284-0069 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour MC DONALD'S - 12, rue de Pfastatt à LUTTERBACH .....	348
Arrêté N °2012284-0070 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour MC DONALD'S - 75, Faubourg de Belfort à CERNAY .....	353
Arrêté N °2012284-0071 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour "DOMINOS PIZZA" SAS VICGTORIA - 1, aenue d'Alsace à CERNAY .....	358
Arrêté N °2012284-0072 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la CIC - 6a, rue du Givet à ALTKIRCH .....	363
Arrêté N °2012284-0073 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la CIC - 21, rue de Bâle à DANNEMARIE .....	368
Arrêté N °2012284-0074 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le CIC - 8a, rue du Général de Gaulle à MASEVAUX .....	372
Arrêté N °2012284-0075 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace - 228, rue du Général de Gaulle à ALTKIRCH .....	377
Arrêté N °2012284-0076 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace - 2, rue de la 1ère Armée à FERRETTE .....	381
Arrêté N °2012284-0077 - Arrêté mortant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace - 14, rue de la Gare à BOLLWILLER .....	385
Arrêté N °2012284-0078 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace - 1, rue de Thann à LUTTERBACH .....	389
Arrêté N °2012284-0079 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la Banque Populaire d'Alsace - 18, rue du Général de Gaulle à THANN .....	393
Arrêté N °2012284-0080 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel - 2, rue du Château d'Eau à HOUSSEN .....	397
Arrêté N °2012284-0081 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Crésit Mutuel - 2, rue de la Marne à SOULTZ .....	401

Arrêté N °2012284-0082 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Crédit Mutuel - 1, rue des Mines à STAFFELFELDEN .....	406
Arrêté N °2012284-0083 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel - 82, rue du Général de Gaulle à VILLAGE NEUF .....	411
Arrêté N °2012284-0084 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au bureau de poste - 12, rue Narbey à STE MARIE AUX MINES .....	415
Arrêté N °2012284-0085 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL LAVAGE LE GRAND BLEU - Zone Artisanale Nord à ALTKIRCH .....	419
Arrêté N °2012284-0086 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Plate Forme de Distribution du Courrier - La Poste - 2, rue Jean Monnet à SAUSHEIM .....	424
Arrêté N °2012284-0087 - Arrêté portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac Presse - 66, rue du Général de Gaulle à RIXHEIM .....	429
Arrêté N °2012284-0088 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Golf & Country Club de Bâle - 72, rue de Wentzwiller à HAGENTHAL LE BAS .....	433
Arrêté N °2012284-0089 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour JET CARROSSERIE -16, avenue d'Italie à ILLZACH .....	438
Arrêté N °2012284-0090 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac de la Gare - 7, rue de la Gare à ENSISHEIM .....	443
Arrêté N °2012284-0091 - Arrêté portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour l'Union des Coopérateurs d'Alsace - 10, rue d'Ensisheim à PULVERSHEIM .....	448
Arrêté N °2012284-0092 - Arrêté autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL ARMBRUSTER Vignes - rue du Wiggensbach à HATTSTATT .....	452
<b>Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)</b>	
Arrêté N °2012284-0001 - MAITRE RESTAURATEUR - ANITA MEISTER - PETIT KOHLBERG - LUCELLE .....	457
Arrêté N °2012285-0010 - Arrêté portant autorisation d'organiser une compétition de karting intitulée "Trophée Nord Est - Trophée de la ville de Biesheim 2012" qui aura lieu le 27 octobre 2012 .....	460
<b>Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)</b>	
Décision - Mise en souterrain d'un tronçon de la ligne 63kV Lutterbach- Masevaux dans le cadre de la LGV Rhin Rhône .....	464
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2012285-0002 - déclassement du domaine public de l'Etat .....	467
<b>Sous- Préfecture d'Altkirch</b>	
Arrêté N °2012283-0010 - arrêté portant dissolution de l'AFUA "Hanflaender" à AMMERTZWILLER .....	470



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Autre**

**signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace  
le 12 Octobre 2012**

**Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)**

Arrêté ARS n ° 2012-1018 du 12/10/2012  
portant modification de la dotation globale de  
financement pour l'année 2012 du SSIAD Les  
Bleuets de COLMAR suite au regroupement  
des SSIAD de Kaysersberg et Rouffach avec  
le SSIAD Les Bleuets



## ARRÊTÉ

ARS n° 2012/1018 du 12/10/2012

**Portant modification de la dotation globale de  
financement pour l'année 2012**

**du SSIAD LES BLEUETS de COLMAR**

**suite au regroupement des SSIAD de Kaysersberg et  
Rouffach avec le SSIAD Les Bleuets**

N° Finess : 680010394

-----  
**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ALSACE,**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8, L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent HABERT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'Action Sociale et des familles ;

- VU** l'arrêté ARS n° 2012/566 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale pour 2012 du SSIAD Les Bleuets de Colmar
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/568 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale pour 2012 du SSIAD de l'APS de Rouffach
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/571 du 10 juillet 2012 portant fixation de la dotation globale pour 2012 du SSIAD de l'APS de Kaysersberg
- VU** l'arrêté ARS n° 2012/990 du 24 septembre 2012 autorisant le transfert de l'autorisation :
- du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Kaysersberg de l'Association des Professions de santé de Kaysersberg et environs vers l'Association des Professionnels de santé du Centre Alsace
  - du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) à Rouffach de l'Association des Professions de santé de Rouffach et environs vers l'Association des Professionnels de santé du Centre Alsace

en vue de la constitution d'un SSIAD de 100 places, géré par l'Association des Professionnels de santé du Centre Alsace, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012

**Considérant** la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L. 314-3 et L. 314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

**Considérant** la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DGCS/5C/DSS/1A/2012/283 du 13 juillet 2012 modifiant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice 2012 sont fixées comme suit :

**Pour le site de Colmar du SSIAD Les Bleuets :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
Dépenses	D Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 867 €	660 862 €
	p Groupe II Dépenses afférentes au personnel	576 114 €	
	n Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 881 €	
	s Intégration de déficit	0 €	
	e		
Recettes	R Groupe I Produits de la tarification	587 757 €	660 862 €
	c Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	e Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	t Reprise d'excédent	73 105 €	
	s		

Dotation globale de financement	587 757 €
Dont reprise sur excédents 2010	73 105 €
Montant à prendre en compte pour 2013	660 862 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	30,18 €
------------------	---------

**Pour le site de Rouffach :**

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants</b>	<b>TOTAL</b>
Dépenses	D Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 337 €	225 177 €
	p Groupe II Dépenses afférentes au personnel	180 145 €	
	n Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 695 €	
	s Intégration de déficit	0 €	
	e		
Recettes	R Groupe I Produits de la tarification	220 383 €	225 177 €
	c Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	€	
	e Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	€	
	t Reprise d'excédent	4 794 €	
	s		

Dotation globale de financement	220 383 €
Dont reprise sur les excédents 2010	4 794 €
Montant à prendre en compte pour 2013	225 177 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	30,85 €
------------------	---------

Pour le site de Kaysersberg :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 091 €	224 663 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	184 014 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 558 €	
	Intégration de déficit	0 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	224 663 €	224 663 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Reprise d'excédent	0 €	

Dotation globale de financement	224 663 €
Dont crédits non reconductibles	0 €

Le tarif journalier est le suivant :

Tarif journalier	30,65 €
------------------	---------

En conséquence, pour le nouveau SSIAD de 100 places, la dotation annuelle à prendre en compte à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2012 est la suivante :

Dotation globale de financement	1 032 803 €
Dont reprise sur excédents 2010	77 899 €
Montant à prendre en compte pour 2013	1 110 702 €

## **Article 2 :**

La fraction forfaitaire pour 2012, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 066,91 €.

Pour 2013, la fraction forfaitaire, en application de l'article R. 314-111 du Code de l'Action Sociale et des Familles, égale au douzième de la dotation globale de financement de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 558,50 €.

**Article 3 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit Case Officielle 11 – 54035 Nancy cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au service ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Laurent Habert  
Directeur général

Par délégation  
La Directrice générale adjointe

  
Marie FONTANEL



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012184-0016**

**signé par M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin  
le 02 Juillet 2012**

**Collectivités territoriales du Haut- Rhin  
Conseil général du Haut- Rhin**

ARS n ° 2012/401 - CG n ° 2012-00373- DA  
du 02.07.2012 portant autorisation de la  
capacité de l'établissement pour personnes  
âgées dépendantes (EHPAD) "Les Magnolias"  
à WINTZENHEIM à hauteur de 84 lits pour  
personnes âgées dépendantes et modifiant  
l'arrêté n ° 2008/185/2DDASS/ N °  
2008-00433- DSOL du 30 juin 2008.



**ARRÊTÉ**

**Haut-Rhin**

ARS n° 2012/ 401  
CG n° 2012 00373

du 02 JUIL. 2012

portant autorisation de la capacité de  
l'établissement pour personnes âgées dépendantes  
(EHPAD) "Les magnolias" à WINTZENHEIM à  
hauteur de 84 lits pour personnes âgées  
dépendantes et modifiant l'arrêté  
N°2008/185/2DDASS/N°2008-00433DSOL  
du 30 juin 2008

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
D'ALSACE,**

**LE PRESIDENT  
DU CONSEIL GENERAL DU  
HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2, R. 313-7 et suivants ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté N°2008/185/2DDASS/N°2008-00433DSOL en date du 30 juin 2008, signé conjointement par le Préfet du Haut-Rhin et le Président du Conseil Général du Haut-Rhin portant autorisation d'extension non importante de 80 à 84 places de l'EHPAD "Les magnolias" de Wintzenheim et création d'une unité de vie protégée pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés ;

**CONSIDERANT**

- que l'autorisation relative à l'unité de vie protégée n'a pas été mise en œuvre ;
- que la structure est engagée dans un processus de labellisation de pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) en remplacement de l'unité de vie protégée ;
- que le PASA, ouvert au 1<sup>er</sup> avril 2012, fera l'objet d'une visite de confirmation de labellisation au 1<sup>er</sup> semestre 2013 ;

## ARRETENT

- Article 1<sup>er</sup> :** La capacité autorisée de l'EHPAD "Les magnolias" à Wintzenheim s'élève à 84 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.
- Article 2 :** Le PASA fera l'objet d'une autorisation à l'issue de la conclusion favorable de la visite de confirmation de labellisation.
- Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.
- Article 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.
- Article 6 :** M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme la Directrice de l'EHPAD "Les magnolias" à Wintzenheim et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'ARS Alsace

Par délégué  
Laurent Habert  
Le Directeur de l'offre de soins  
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD

Le Président du Conseil Général  
du HAUT-RHIN

Pour le Président du Conseil Général du Haut-Rhin  
et par délégué  
Le Directeur Général Adjoint

Michel CHOCHOY



Annexe de l'arrêté ARS n° 2012/407 CG du Haut-Rhin n°  
en date du 02 JUL 2012

Caractéristiques FINESS de l'EHPAD "Les magnolias" de Wintzenheim

- Numéro d'identité de l'établissement :	680002144	
- Numéro d'entité juridique :	680001450	
- Code catégorie d'établissement :	200	Maison de retraite
- Code discipline d'équipement :	924	Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	84	



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012255-0009**

**signé par M. le Président du Conseil Général du Haut- Rhin  
le 11 Septembre 2012**

**Collectivités territoriales du Haut- Rhin  
Conseil général du Haut- Rhin**

ARS n ° 2012/962 - CG n ° 2012-00423- DA  
du 11.09.2012 portant autorisation de  
transformation de 4 lits d'hébergement  
permanent sur les 115 lits autorisés de  
l'établissement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) Jean Dollfus à  
MULHOUSE, géré par la fondation Jean  
Dollfus, en 4 lits d'hébergement temporaire.



**ARRÊTÉ**

**Haut-Rhin**

ARS n° 2012/ 962

CG n° 2012 00423

du 11/09/2012

**portant autorisation de transformation de 4 lits  
d'hébergement permanent sur les 115 lits autorisés  
de l'établissement pour personnes âgées  
dépendantes (EHPAD) Jean Dollfus à Mulhouse, géré  
par la fondation Jean Dollfus, en 4 lits d'hébergement  
temporaire**

**LE DIRECTEUR GENERAL  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
d'ALSACE,**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
GENERAL DU HAUT-RHIN,**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2, D.313-11 et suivants, R. 313-7 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 250-78 en date du 7 août 1978 portant la capacité autorisée de la maison de retraite Jean Dollfus à 115 lits, dont 38 de cure médicale ;
- VU** les arrêtés n° 431-81 du 23 décembre 1981 et n° 476-83 II du 30 décembre 1983 portant extension de la section de cure médicale de la maison de retraite Jean Dollfus à 53 puis 68 lits sur les 115 lits autorisés ;
- VU** la convention tripartite 2009-2013 de l'EHPAD Jean Dollfus prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et son avenant n°1 ;

**CONSIDERANT**


- que la convention tripartite 2009-2013 fixe pour objectif la création de 4 lits d'hébergement temporaire sur les 115 lits autorisés ;
- que cette création ne nécessite pas de ressources financières supplémentaires ;
- que l'établissement a mis en œuvre les moyens nécessaires à cette prise en charge ;

## ARRETEM

- Article 1<sup>er</sup> :** L'autorisation de transformation de 4 lits d'hébergement permanent en 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD Jean Dollfus, géré par la fondation Jean Dollfus, est accordée. La capacité autorisée de l'établissement s'élève à 111 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes, et 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.
- Article 2 :** L'autorisation visée à l'article 1er ci-dessus demeure subordonnée aux conclusions du contrôle de conformité prévu par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux selon l'annexe jointe.
- Article 4 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes concernées, à compter de sa notification.
- Article 5 :** M. le Directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace et M. le Directeur général des services du département du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la fondation Jean Dollfus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Alsace et au bulletin d'information officiel du département du Haut-Rhin.

Fait en deux exemplaires originaux

Le Directeur général  
de l'ARS Alsace

Par déléation  
La Directrice générale adjointe  
  
Marie-FRANÇOISE JANEL

Le Président du Conseil Général  
du HAUT-RHIN

Pour le Président et par déléation  
Le Directeur Général Adjoint

  
Michel CHOCHOY

Annexe de l'arrêté ARS n° 2012/182 CG du Haut-Rhin n°  
en date du 11/09/2012.

Caractéristiques FINESS de l'EHPAD Jean Dollfus à Mulhouse

- Numéro d'identité de l'établissement :	680004470	
- Numéro d'entité juridique :	680001666	
- Code catégorie d'établissement :	200	Maison de retraite
- Code discipline d'équipement :	657	Accueil temporaire pour PA
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	4	
- Code discipline d'équipement :	924	Accueil en maison de retraite
- Code mode de fonctionnement :	11	Hébergement complet
- Code type clientèle :	711	Personnes âgées dépendantes
- Capacité autorisée :	111	



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012286-0001**

**signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des  
populations du Haut- Rhin  
le 12 Octobre 2012**

**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-  
Rhin (DDCSPP 68)  
Santé et Protection Animales et Environnement**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non- domestiques à Mme  
Sophie KUNTZ

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Santé et Protection Animales  
et Environnement

**Arrêté n° 2012-286-0001 du 12 octobre 2012**

Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément

Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 412-1,

Vu l'arrêté interministériel du 10 août 2004 modifié *fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques*,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-A023 du 09 mai 2011 portant délégation de signature à Mr Patrick L'HÔTE, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DDCSPP-SG-026 du 27 août 2012 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande formulée par Madame Sophie KUNTZ le 8 octobre 2012 ;

Considérant que le dossier est complet et recevable conformément à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 10 août 2004 ;

Considérant que Madame Sophie KUNTZ remplit les conditions pour détenir des animaux d'espèces non domestiques dans un élevage d'agrément ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> – Madame Sophie KUNTZ est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément sis 68 chemin du brestenberg, 68140 ESCHBACH AU VAL.

Spécimens	Espèce ou groupe d'espèces
1 (un)	Ara bleu et jaune (Ara Ararauna)

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux devront être conformes au dossier de demande d'autorisation.

Art. 2 – La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ;

- l'adresse de l'élevage ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie ;

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Art. 3 – Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Art. 4 – Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance du préfet selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Art. 5 – En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté du 10 août 2004 susvisé.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux, d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg ;

Art. 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le maire de ESCHBACH-AU-VAL, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont l'original sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR le 12 octobre 2012,



le préfet,

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental de la  
cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
pour le directeur et par subdélégation,

Jean-Dominique BAYART



## Annexe

Caractéristiques générales des installations et des modalités de l'entretien et de la surveillance des élevages d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques soumis à autorisation administrative en application de l'article L. 412-1 du code de l'environnement.

Les mesures générales figurant ci-dessous sont prescrites sans préjudice des prescriptions particulières devant être prises pour qu'en fonction des espèces et des caractéristiques propres de l'établissement, soient respectés les intérêts mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 10 août 2004 relatif aux élevages d'agrément.

Il est rappelé que les mesures ci-dessous s'appliquent conjointement avec celles fixées par la réglementation issue du code rural et propre à la protection des animaux.

### 1) Situation et conception de l'établissement par rapport à son environnement

L'implantation de l'établissement doit être compatible avec la protection de la santé et de la sécurité des tiers.

L'établissement est délimité par des moyens physiques permettant d'assurer la sécurité des tiers ainsi que le bien-être et la tranquillité des animaux hébergés.

Ces moyens doivent notamment permettre de faire obstacle au passage des personnes extérieures à l'établissement ainsi que des animaux indésirables.

L'hébergement des animaux a lieu dans des locaux ou des endroits spécifiques et distincts des lieux réservés aux usages domestiques.

### 2) Organisation générale de l'élevage

Le responsable de l'élevage d'agrément prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents tant pour les personnes que pour les animaux.

Il exerce une surveillance régulière des activités en rapport avec les animaux, au sein de l'élevage

Si des personnes participent à l'entretien des animaux, la nature des tâches confiées est proportionnée à l'expérience de ces personnes.

Le responsable de l'élevage d'agrément s'attache les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des impératifs de la réglementation.

Le responsable de l'élevage d'agrément tient informé le préfet du département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations), des accidents et des situations impliquant des animaux, portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.

L'élevage ne peut être ouvert au public. Toutefois, s'il a lieu moins de sept jours par an, un accueil en nombre limité de personnes extérieures à l'élevage (par exemple, dans le cadre de journées « portes ouvertes ») peut être organisé, à condition que la sécurité et la santé des personnes et des animaux soient garanties.

Le responsable de l'élevage d'agrément est tenu d'informer le préfet de son département (Direction Départementale de la Cohésion Sociale et la Protection des Populations) de la tenue de journées « portes ouvertes ». En cas de besoin, le préfet fixe des prescriptions particulières de nature à garantir le respect des objectifs de la réglementation.

### 3) Conduite d'élevage des animaux

Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et l'expression des comportements naturels de différentes espèces en prévoyant notamment, des aménagements, des équipements et des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.

Ces conditions doivent garantir le bien-être des animaux.

Avant d'héberger une nouvelle espèce, le responsable de l'élevage d'agrément est tenu de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires à l'entretien des animaux.

Les animaux doivent être protégés de la prédation d'animaux étrangers à l'élevage. Ils ne doivent pouvoir être perturbés ou excités par des animaux étrangers à l'établissement. Le cas échéant, le responsable de l'élevage d'agrément doit mettre en œuvre des programmes de maîtrise de ces populations animales indésirables.

Les animaux nouvellement arrivés doivent pouvoir s'adapter progressivement à leur nouvel environnement sans compromettre ni leur bien-être ni la sécurité des personnes ou des autres animaux.

Les animaux sont observés au moins quotidiennement.

Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est effectuée.

Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en œuvre.

En ce qui concerne les animaux des espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et des espèces figurant en annexe A du règlement n° 338-97 du 9 décembre susvisé, les programmes de reproduction sont maîtrisés et raisonnés dans l'intérêt de la conservation des populations animales captives viables de génération en génération et favorisent le maintien de la diversité génétique de ces populations.

Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si le responsable de l'élevage d'agrément a l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature.

A défaut, ces activités sont limitées par des moyens appropriés qui préservent l'intégrité physique des animaux chaque fois qu'il est possible d'utiliser de telles méthodes.

En fonction des exigences de l'espèce, les animaux gestants, ceux ayant mis bas et les jeunes font l'objet de soins particuliers prévenant l'apparition des maladies périnatales et les agressions des autres animaux.

Une alimentation suffisamment abondante, saine, équilibrée et de qualité répondant aux besoins de l'espèce est fournie aux animaux.

Les régimes alimentaires des espèces détenues sont établis en tenant compte des connaissances scientifiques et techniques ainsi que des progrès réalisés en matière de nutrition animale.

L'abreuvement est assuré par une eau saine, renouvelée fréquemment, protégée du gel et constamment tenue à la disposition des animaux.

Les aliments sont stockés et préparés dans des conditions d'hygiène préservant leur qualité. Les aliments et l'eau sont distribués et laissés à la disposition des animaux, dans des conditions préservant leur qualité.

Les déchets sont stockés et éliminés de façon à ne pas être une source de contamination des aliments.

L'élevage d'agrément doit disposer des matériels de capture, de contention appropriés à chaque espèce.

#### 4) Caractéristiques des installations d'hébergement

Les installations d'hébergement des animaux, leurs sols et leurs équipements sont adaptés aux mœurs de chaque espèce. Ils garantissent la sécurité des animaux et permettent d'exprimer largement leurs aptitudes naturelles ;

Les caractéristiques des installations et les modalités d'entretien et de surveillance de ces installations doivent être définies de manière à prévenir toute apparition de risques pour la sécurité et la santé des personnes.

Les installations doivent leur permettre de pouvoir échapper aux attitudes hostiles d'autres animaux hébergés avec eux, en leur permettant d'exprimer un comportement normal de défense ou de fuite.

La température, l'hygrométrie, la quantité et la qualité de l'éclairage ainsi que les autres paramètres physico-chimiques des milieux où sont hébergés les animaux, sont compris dans des limites adaptées aux exigences de l'espèce.

Les paramètres précités sont régulièrement contrôlés et corrigés dans les meilleurs délais. Lorsque ces paramètres sont dirigés pour répondre aux exigences de l'espèce, le matériel nécessaire à ces opérations est d'une qualité suffisante, régulièrement contrôlé et maintenu en permanence en bon état de fonctionnement.

Les animaux tenus dans des enclos extérieurs ont accès à des locaux ou à des abris leur permettant de se soustraire aux effets du climat négatifs pour leur espèce.

Les dispositifs destinés à maintenir les animaux dans les lieux où ils sont hébergés, sont conçus de manière à préserver l'intégrité des animaux et à prévenir l'apparition d'accidents.

Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.

Les animaux ne doivent pas pouvoir détériorer les clôtures ni les autres dispositifs de séparation auxquels ils ont accès.

Les portes des enclos et des cages ainsi que leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées.

L'accès aux enclos et aux locaux hébergeant des animaux prévient l'évasion des animaux et assure la sécurité des personnes.

#### 5) Surveillance sanitaire des animaux, prévention et soins des maladies

Les installations et le fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et le cas échéant, d'en limiter la propagation.

Les responsables des élevages d'agrément surveillent l'apparition des maladies auxquelles sont sensibles les animaux : ils doivent mettre en œuvre des mesures de prophylaxie adaptées.

Les responsables des élevages d'agrément s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, à même de porter un diagnostic sur l'état de santé des animaux, sur l'apparition de maladies contagieuses et de zoonoses au sein de l'élevage ainsi que de prescrire les mesures et traitements nécessaires à la prévention ou aux soins des animaux.

Les informations relatives aux changements de l'état de santé des animaux et aux interventions pratiquées à titre prophylactique ou curatif, doivent être consignées.

Sur la base des informations recueillies dans leur élevage d'origine, les animaux nouvellement introduits font l'objet d'un examen sanitaire et bénéficient d'une période d'acclimatation durant laquelle ils sont soumis à une surveillance sanitaire particulière. Les animaux dont l'état sanitaire est incertain font l'objet d'une période de quarantaine.

Les cadavres d'animaux sont retirés le plus rapidement possible des lieux où sont hébergés les animaux. Ils sont stockés dans des endroits ou dans des dispositifs réservés à cet effet et qui peuvent être facilement nettoyés et désinfectés.

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes.

Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur nettoyage complet, ainsi que leur désinfection.

Les litières des animaux sont renouvelées régulièrement selon les exigences de l'espèce et les techniques d'élevage.

Les installations de l'élevage sont régulièrement nettoyées et désinfectées. Une lutte contre les insectes et les rongeurs indésirables est organisée.

Les cages de transport des animaux sont régulièrement nettoyées et désinfectées.

#### 6) Prévention des risques écologiques

Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des élevages d'agrément permettent de prévenir l'évasion des animaux hébergés vers le milieu naturel afin d'éviter d'éventuels dangers écologiques pour les espèces indigènes.

Elles permettent également de prévenir l'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes.

Dans le cas des espèces d'oiseaux pouvant voler, la détention dans des lieux non entièrement clos n'est possible que si les oiseaux sont éjointés, conditionnés ou entravés de manière à rendre impossible leur évasion.

Dans ces conditions, l'éjointage des ansériformes doit être systématique, eu égard aux risques importants d'évasion présentés par ces oiseaux. L'éjointage d'oiseaux jeunes doit être pratiqué avant l'âge de 15 jours sur les oiseaux en bonne santé. Il consiste en l'amputation unilatérale des métacarpes et des phalanges d'une aile, en conservant le pouce et les rémiges polliciales. Il peut être pratiqué soit avec des ciseaux après pose d'un garrot, soit au bistouri électrique.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Décision**

**signé par M. le Directeur départemental des finances publiques du Haut- Rhin  
le 01 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Finances Publiques du Haut- Rhin (DDFIP 68)**

Délégation de signature de la Direction  
départementale des Finances publiques du  
Haut- Rhin



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Colmar, le 1<sup>er</sup> octobre 2012

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU HAUT-RHIN**  
6 RUE BRUAT  
BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques  
du Haut-Rhin,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité  
publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des  
finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Haut-Rhin ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Gilbert GARAGNON, administrateur général des  
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 19 octobre 2010 fixant au 15  
novembre 2010 la date d'installation de M. Gilbert GARAGNON dans les fonctions de directeur  
départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

Vu ma décision du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion  
publique ;

#### **Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions  
de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule  
signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

### **1. Pour la Division Collectivités locales – Missions économiques :**

- Mme Hélène BIGOT, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Collectivités locales, expertise économique et financière.
  - Service de fiscalité directe locale
- M. Alexandre VEBRET, inspecteur, chef du service
  - Collectivités et EPL
- Mlle Marie-Christine WEIGEL, inspectrice, chef du service
  - Affaires économiques et financières
- Mlle Anne COQUART, inspectrice

### **2. Pour la Division Etat – Produits divers :**

- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, responsable de la division Etat-Produits divers
  - Service de la Comptabilité
- Mlle Agnès FERRAFIAT, inspectrice, chef du service
  - Service Dépenses de l'Etat
- Mme Marie-France SIMON, inspectrice, chef du service
  - Services financiers
- Mme Danielle NAIGEON, inspectrice, chef du service
  - Service Recettes Non Fiscales et Comptabilité de l'impôt
- Mme Fabienne POTONNIER, inspectrice, chef du service

### **3. Pour la division Missions domaniales :**

- Mlle Anne-Marie MARTIN, inspectrice divisionnaire, responsable de la division Missions domaniales

### **Article 2 : Bénéficient également d'une délégation spéciale :**

- Service comptabilité et service affaires économiques et financières
- M. Thierry BOEGLIN, inspecteur divisionnaire, Mlle Agnès FERRAFIAT, inspectrice et Mme Mireille BELLINI, contrôleuse, reçoivent délégation pour signer les certificats DC7 et NOTI2 reçus.
  - Service de la Comptabilité
- Mme Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL, contrôleurs, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiement, les bordereaux d'envoi et les bordereaux d'observation aux comptables du département. Mme Marie-Claude LALAGUE et M. Jean-Guy MIRBEL bénéficient d'une habilitation sur les comptes Banque de France et CCP de la direction départementale.
  - Service Dépenses de l'Etat
- MM Thomas HEMMING et Olivier SCHIEBER, contrôleurs, pour signer en l'absence du Chef de service « Dépenses de l'Etat » tous les documents comptables intéressant le service, les bordereaux d'envoi, les certificats de non-opposition et les chèques sur le Trésor public.

- Services financiers
- M. Richard MAILLOT, contrôleur principal, pour signer tous les documents comptables intéressant le service, les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers. M. MAILLOT bénéficie d'une habilitation sur les comptes Banque de France de la direction départementale.
- Mme Gabrielle FIRER, contrôleuse, pour signer tous les documents adressés aux clientèles juridiques et institutionnelles d'intérêt général dans le cadre de ses fonctions, sauf les contrats de prêts.
- Mme Denise BISSLER, contrôleuse, pour signer tous les documents comptables intéressant le service «Gestion des comptes bancaires», les significations d'opposition et les certificats de non-opposition, les documents relatifs aux placements et aux opérations financières des titulaires de comptes tiers.
- Service Recettes Non Fiscales et Comptabilité de l'impôt
- Mme Corinne VECCHI, contrôleur principal reçoit délégation pour signer en l'absence du chef de service tous les documents comptables intéressant ledit service. Elle reçoit également délégation pour signer, même en présence du chef de service, les demandes de renseignement et les formulaires de délais de paiement pour les créances inférieures à 1.000 euros.
- Mme Solange SCHMITT, contrôleur principal et Mme Caroline GOUPIL, contrôleur reçoivent délégation pour signer les demandes de renseignement, les formulaires de délais de paiement et les échéanciers pour les créances inférieures à 1.000 euros. Cette délégation s'applique à toutes les créances relatives aux recettes non fiscales (RNF).
- Mmes Liliane HAERTY et Gabrielle BREMBER, contrôleuses reçoivent délégation pour signer en l'absence du chef de service, les bordereaux d'envoi, les lettres d'envoi des documents nécessaires à l'instruction des dossiers «comptabilité du recouvrement» du service, les déclarations de recettes, les ordres de paiement et autres pièces comptables et les bordereaux d'observation aux comptables du département.

**Article 3** : ma décision du 1<sup>er</sup> septembre 2012 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique est abrogée .

**Article 4** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
 Directeur Départemental des Finances Publiques,

  
 Gilbert GARAGNON





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012285-0011**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 11 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service agriculture et développement rural**

Arrêté du 11 octobre 2012 relatif à la mise en  
oeuvre de la prime herbagère  
agroenvironnementale 2 - PHAE2



Préfecture du Haut-Rhin

## Arrêté préfectoral n° 2012285–0011 du 11/10/2012 relatif à la mise en œuvre de la prime herbagère agroenvironnementale 2 - PHAE2 -

Destinataires	
Pour exécution : M. le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin	Pour information : M. le directeur régional de l'ASP

Le Préfet du Haut-Rhin  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

Vu :

- ◆ le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,
- ◆ le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003,
- ◆ le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune,
- ◆ le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39,
- ◆ le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural,
- ◆ le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil,
- ◆ le code rural,
- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1,
- ◆ la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- ◆ le Programme de Développement Rural Hexagonal agréé par la Commission le 19 juillet 2007,
- ◆ les décrets n°2007-1342 du 12 septembre 2007 et n° 2012-708 du 7 mai 2012 relatifs aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural,
- ◆ l'arrêté n°AGRF0763230A du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux,
- ◆ les arrêtés n° 2012114-0019 et n° 2012114-0036 du 23 avril 2012 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et subdélégation de signature du D.D.T. au chef du service « agriculture et développement rural »,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : MISE EN OEUVRE**

En application de l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, des engagements agroenvironnementaux tels que définis par le décret n°2007-1342 susvisé peuvent porter sur les actions de gestion extensive des prairies figurant dans le Programme de Développement Rural Hexagonal et qui sont reprises dans l'annexe au présent arrêté, dans la limite des crédits affectés à ce dispositif.

Ce dispositif est dénommé « prime herbagère agroenvironnementale 2 » (PHAE2).

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles à la PHAE2 les demandeurs, exploitations et demandes remplissant les conditions énumérées ci-après.

### **1. éligibilité du demandeur :**

Le demandeur doit respecter l'ensemble des conditions suivantes :

- appartenir à l'une des catégories suivantes :
  - personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante-sept ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de la demande,
  - sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions relatives aux personnes physiques,
  - fondations, associations sans but lucratif et établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l'article L. 311-1 du code rural,
  - personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise ; elles sont dites « entités collectives »,
- avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables,
- être un(e) jeune agriculteur(trice) ayant bénéficié d'une aide à l'installation prévue à l'article D.343-3 du code rural et de la pêche maritime.

### **2. éligibilité de l'exploitation :**

L'exploitation doit respecter les critères suivants :

- le taux de spécialisation herbagère (*rapport entre les surfaces en herbe de l'exploitation (prairies permanentes et temporaires, part exploitable des estives, landes et parcours...)* et la surface agricole utile de l'exploitation, calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces) est supérieur ou égal à 75 %,
- le chargement global annuel (*rapport entre les animaux herbivores de l'exploitation convertis en unité gros bovin (U.G.B.) et les surfaces fourragères de l'exploitation déclarées sur la déclaration de surfaces, tel que détaillé dans la notice d'information annexée au présent arrêté*) est compris entre 0 et 1,4 U.G.B. par hectare.

### **3. éligibilité de la demande :**

Pour être recevable, la demande d'engagement doit respecter les critères suivants :

- la demande d'engagement en PHAE2 doit correspondre à une valeur :
  - minimale de 300 € par an soit 1 500 € sur 5 ans,
  - maximale de 7600 € par an soit 38 000 € sur 5 ans,
- la demande d'engagement en mesures agroenvironnementales (M.A.E.) doit par ailleurs prendre en compte les dispositions des opérations agri-environnementales territorialisées mises en œuvre dans le département du Haut-Rhin.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR**

Par le dépôt de sa demande d'engagement, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans **à compter du 15 mai 2012** :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques,
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans le dispositif, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme,
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées par les mesures PHAE2 et PHAE2-ext telles que précisées à l'article 4, le cahier des charges décrit dans la notice d'information figurant en annexe,
- à adresser chaque année à la D.D.T. une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle,
- à conserver un exemplaire de l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement,
- à signaler au préfet toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit,
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles,
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre de la PHAE2 aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la D.D.T.

Les obligations non respectées font l'objet de sanctions financières suivant les modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

### **ARTICLE 4 : MESURES AGROENVIRONNEMENTALES**

Les mesures agroenvironnementales correspondant à la prime herbagère agroenvironnementale sont déclinées comme suit :

<b>productivité</b>	<b>typologie des surfaces concernées</b>	<b>montant à l'hectare</b>	<b>code de la mesure</b>
surfaces herbagères normalement productives	prairies permanentes ou prairies temporaires normalement productives	76 €/an	PHAE2
surfaces herbagères peu productives	prairies et landes peu productives telles que définies dans les zonages agri-environnementaux du département	55 €/an	PHAE2-ext

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département du Haut-Rhin sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces est celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Chaque engagement fait l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur peut renoncer expressément à son engagement sans pénalité, dans un délai de 15 jours.

Fait à COLMAR, le 11/10/2012

Pour le Préfet du Haut-Rhin, par délégation,  
le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

signé : Alain AGUILERA



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012283-0001**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 09 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Arrêté préfectoral prescrivant les dates de  
battues sur le territoire de la Réserve de chasse  
et de faune sauvage des Iles du Rhin

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL

N° 2012283-0001 du 9 octobre 2012  
prescrivant les dates de battues sur le territoire  
de la Réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- VU le code de l'Environnement et notamment l'article L427-6 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 octobre 1971 créant la réserve des îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2005 portant réglementation de la réserve des îles du rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 août 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles pour le Haut-Rhin (renard) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2012 fixant la liste des animaux classés nuisibles (sanglier et lapin de garenne) pour la période du 01/07/2012 au 30/06/2013 dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011A025 du 9 Mai 2011 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin;
- VU le rapport établi par M. Robert DUBICH, Lieutenant de louveterie, avant les battues et constatant l'importance des indices de présence de sangliers et de renards sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers et de renards, et la nécessité de prévention des dégâts agricoles de sangliers sur le territoire des communes périphériques et du déséquilibre provoqué par ces animaux sur la faune de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin ;

CONSIDERANT les dégâts agricoles dus aux sangliers dans les secteurs limitrophes de la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### *Article 1 :*

Il est procédé à des battues administratives aux sangliers et aux renards, sur le territoire de la réserve fédérale de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin.

Les opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2008-1489 du 18 novembre 2008 prescrivant l'organisation de battues administratives sur le territoire de la réserve en vue de réduire la population de sangliers et de renards.

Les battues se déroulent les jours suivants :

- le jeudi 29 novembre 2012,
- le jeudi 6 décembre 2012,
- le jeudi 20 décembre 2012,
- le jeudi 10 janvier 2013 (si nécessaire).

### *Article 2 :*

La réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin est délimitée :

- au Nord, par la limite inter-départementale Haut-Rhin/Bas-Rhin,
- à l'Est, par la frontière franco-allemande,
- au Sud, par la limite Nord du ban communal de Kembs,
- à l'Ouest, par la route de service E.D.F. de Niffer à Volgelsheim.

### *Article 3 :*

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Service Départemental de la Police Urbaine et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Colmar, le ... 09 OCT. 2012

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires du Haut-Rhin



Didier FEBVRE



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012289-0001**

**signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut- Rhin  
le 15 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service eau, environnement et espaces naturels  
Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets**

Portant application du régime forestier à des  
parcelles appartenant à la commune  
d'OBERBRUCK





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Eau, Environnement et Espaces Naturels

## ARRETE

N° 2012289-0001 du 15 OCT. 2012  
portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune  
d'OBERBRUCK

-----

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code Forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,  
**VU** les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003,  
**VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Oberbruck en date du 17 février 2012,  
**VU** l'avis favorable de M. le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Mulhouse en date du 5 mars 2012,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012114-0019 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,  
**VU** le plan des lieux,  
**VU** le procès-verbal de reconnaissance préalable,  
**SUR** la proposition du Chef du bureau Nature Chasse Forêt et Politique des déchets de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1** : le régime forestier est appliqué aux 5 parcelles suivantes, propriété de la commune d'Oberbruck, pour une surface totale de 3,5633ha :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
OBERBRUCK	4	18	Bruckenber	2,0698
OBERBRUCK	6	33	Hagenmattwald	0,7048
OBERBRUCK	6	41	Hagenmattwald	0,0485
OBERBRUCK	6	44	Hagenmattwald	0,0721
OBERBRUCK	7	41/32	Gresson le Bas	0,6681

**Article 2 :** Le Maire de la commune d'Oberbruck, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg et le Directeur de l'agence de l'Office National des Forêts à Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie d'Oberbruck et inséré au recueil des actes administratifs.

COLMAR, le 15 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires  
du Haut-Rhin,

  
ALAIN AGUILERA

ck

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif ».



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0047**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme NORTH Annick, représentant la SCI ARS, dans le cadre de l'aménagement d'un Glacier dans un bâtiment existant au RDC, 11 Quai de la Poissonnerie à Colmar.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2012284-0047 du 10 octobre 2012**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme NORTH Annick, représentant la SCI ARS, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'un Glacier dans un bâtiment existant au RDC, 11 Quai de la Poissonnerie à Colmar,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 066 12 R 0119,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 Septembre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme NORTH Annick, représentant la SCI ARS, dans le cadre de l'aménagement d'un Glacier dans un bâtiment existant au RDC, 11 Quai de la Poissonnerie à Colmar.
- Article 2 La dérogation porte sur la non-conformité de la largeur des vantaux de la porte d'entrée (80 cm). Elle est accordée pour des raisons de préservation du patrimoine.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Colmar pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Colmar, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0049**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RUHLMANN Gilbert, Maire de Wasserbourg, dans le cadre de la réhabilitation de la Mairie et de la Salle des Fêtes, 11 rue de l'Eglise à Wasserbourg.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2012284-0049 du 10 octobre 2012**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande présentée par M. RUHLMANN Gilbert, Maire de Wasserbourg, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation de la Mairie et de la Salle des Fêtes, 11 rue de l'Eglise à Wasserbourg,

VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 358 12 A 0001,

VU l'avis favorable émis avec prescription par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 Septembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. RUHLMANN Gilbert, Maire de Wasserbourg, dans le cadre de la réhabilitation de la Mairie et de la Salle des Fêtes, 11 rue de l'Eglise à Wasserbourg.
- Article 2 La dérogation porte sur la création d'un sanitaire adapté mixte à l'étage, dissocié du bloc sanitaire existant. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 La prescription suivante sera respectée :  
- prévoir une signalétique spécifique à l'étage pour l'accès au sanitaire adapté par l'ascenseur.
- Article 4 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Wasserbourg pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 6 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, Sous-Préfet de l'arrondissement de Colmar, Monsieur le Maire de Wasserbourg, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0057**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MULLER Jacques, Maire de Wattwiller, dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de la salle sportive et festive Maurice et Katia Krafft, 1 rue du Général de Gaulle à Wattwiller.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2012284-0057 du 10 octobre 2012**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. MULLER Jacques, Maire de Wattwiller, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de la salle sportive et festive Maurice et Katia Krafft, 1 rue du Général de Gaulle à Wattwiller,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 359 12 F 0006,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 Septembre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. MULLER Jacques, Maire de Wattwiller, dans le cadre de la réhabilitation et de l'extension de la salle sportive et festive Maurice et Katia Krafft, 1 rue du Général de Gaulle à Wattwiller.
- Article 2 La dérogation porte sur la création d'un accès et d'un cheminement différenciés pour les PMR souhaitant se rendre à l'école de musique. Elle est accordée, la disproportion manifeste du coût d'installation d'un deuxième ascenseur étant avérée.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Wattwiller pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Thann, Monsieur le Maire de Wattwiller, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0060**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ARTUC Ali, représentant le restaurant « Le Cap des Tropiques », dans le cadre du réaménagement du restaurant, 95 avenue d'Altkirch à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2012284-0060 du 10 octobre 2012**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,

VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,

VU la demande présentée par M. ARTUC Ali, représentant le restaurant « Le Cap des Tropiques » qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement du restaurant, 95 avenue d'Altkirch à Mulhouse,

VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0133,

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 Septembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ARTUC Ali, représentant le restaurant «Le Cap des Tropiques», dans le cadre du réaménagement du restaurant, 95 avenue d'Altkirch à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité de l'entrée et des sanitaires. Elle est accordée au regard des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0062**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)  
Service habitat et bâtiments durables  
Accessibilité et politique immobilière**

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ROTTNER Jean, Maire de Mulhouse, dans le cadre de la surélévation d'une aile de l'école maternelle Henri Reber, 2 Place Henri Reber à Mulhouse.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**CABINET DU PREFET**  
**SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN**  
**SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

## **ARRETE**

**N° 2012284-0062 du 10 octobre 2012**

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. ROTTNER Jean, Maire de Mulhouse, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de la surélévation d'une aile de l'école maternelle Henri Reber, 2 Place Henri Reber à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 224 12 S 0042,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 20 Septembre 2012,
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,



# ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. ROTTNER Jean, Maire de Mulhouse, dans le cadre de la surélévation d'une aile de l'école maternelle Henri Reber, 2 Place Henri Reber à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur la mise en place d'un élévateur pour l'accès à l'étage. Elle est accordée, la disproportion manifeste du coût d'installation d'un ascenseur étant avérée.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Mulhouse pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 octobre 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Julien LE GOFF



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012283-0011**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 09 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**APPROBATION DES DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES ORSEC**

**CABINET**  
**Service Interministériel de Défense**  
**et de Protection Civile**

**ARRETE**  
**n° 2012-283-0011 du 09 OCTOBRE 2012**  
**portant approbation des dispositions générales « ORSEC » du département du Haut-Rhin**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'application de l'article 13 de la loi 2004-811 du 13 août de modernisation de la sécurité civile,
- VU** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris pour l'application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code national d'alerte,
- VU le décret n° 2006-106 du 3 février 2006 relatif à l'interopérabilité des réseaux de communication radioélectriques des services publics qui concourent aux missions de sécurité civile et pris pour l'application de l'article 9 de la Loi de sécurité civile,
- VU le décret n° 2006-165 du 10 février 2006 relatif aux communications radioélectriques des services de secours en opération dans les ouvrages routiers, ferroviaires ou fluviaux ou dans certaines catégories d'établissements recevant du public et modifiant le code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- VU le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004,
- VU la circulaire NOR/INT/E/04/00109/C du 30 août 2004 relative à la Loi de modernisation de la sécurité civile,
- VU la circulaire NOR/INT/E/05/00080/C du 13 septembre 2005 relatif aux réserves communales de sécurité civile,
- VU la circulaire NOR/INT/E/06/00039/C et NOR/INT/K/0500070/C du 29 juin 2005, prise en charge des frais d'opérations de secours, application des dispositions des articles 27 et 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- VU** les avis des services concernés par le présent dispositif

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** :

Les dispositions du Plan ORSEC départemental – volume 1 , jointes au présent arrêté, sont approuvées et entrent en vigueur à compter de ce jour.

**Article 2** :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral précédent approuvant le plan ORSEC départemental

**Article 3** :

Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Générale, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les chefs des services déconcentrés, Mesdames et Messieurs les responsables des organismes publics ou privés concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le PREFET

*signé*

Alain PERRET



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012283-0012**

**signé par M. le Préfet du Haut- Rhin  
le 09 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Service interministériel de défense et de protection civile**

**PLAN ORSEC NOMBREUSES VICTIMES**



PRÉFET DU HAUT-RHIN  
ARRETE  
n° 2012-283-0012 du 09 OCTOBRE 2012  
portant approbation du PLAN ORSEC NOMBREUSES VICTIMES  
du département du Haut-Rhin et complétant les dispositions générales « ORSEC »

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile
- VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour l'application de l'article 14 de la loi 2004-811 du 13 août de modernisation de la sécurité civile,
- VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU les avis des services concernés par le présent dispositif

CONSIDERANT le projet de Plan ORSEC NOMBREUSES VICTIMES établi par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du département du Haut-Rhin,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le dispositif destiné à porter secours à de nombreuses victimes dénommé Plan ORSEC Nombreuses Victimes est approuvé et applicable à la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2003-349-10 du 15 décembre 2003 portant approbation du plan destiné à porter secours à de nombreuses victimes dit « Plan Rouge »

**Article 3** : Ce dispositif complète les dispositions générales du dispositif ORSEC départemental.

**Article 4** : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, Monsieur le Directeur du SAMU 68, Mesdames et Messieurs les Directeurs et chefs des services déconcentrés, Mesdames et Messieurs les responsables des organismes publics ou privés concernés, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Le PREFET

Alain PERRET

# **MODE D'ACTION**

## **Plan Nombreuses Victimes**

# **NOVI**

## Table des matières

1	GENERALITES	7
1.1	Objet .....	7
1.2	Conception générale .....	7
1.3	Circonstances de mise en œuvre .....	7
1.4	Mise en œuvre mode d'action NOVI .....	8
2	L'ACTIVATION du mode d'action NOVI	8
2.1	La montée en puissance .....	8
2.2	Schéma d'alerte .....	9
3	LE DISPOSITIF OPERATIONNEL	10
3.1	Le commandement .....	10
3.1.1	La direction des opérations de secours .....	10
3.1.2	Le commandement des opérations de secours .....	10
3.1.3	Le Centre Opérationnel Départemental (COD).....	11
3.1.4	Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO).....	11
3.2	Organisation de la zone d'intervention .....	11
3.2.1	La sectorisation .....	11
3.2.2	Le Centre de Regroupement des Moyens (CRM).....	13
3.2.3	Le secteur secours techniques.....	13
3.2.4	Organisation du secteur secours à personnes .....	13
3.3	Le dépôt mortuaire .....	17
3.4	Les moyens opérationnels.....	17
3.4.1	Les moyens du SDIS.....	17
3.4.2	Les moyens du SAMU.....	17
3.4.3	Les moyens des forces de l'ordre.....	18
3.4.4	Les moyens associatifs .....	18
3.4.5	Les autres moyens .....	18
3.5	Levée du dispositif .....	18
4	LES FICHES MISSIONS	19
4.1	Le Directeur des Opérations de Secours (DOS).....	19
4.2	Le Commandant des Opérations de Secours (COS).....	20
4.3	Le Directeur des Secours Médicaux (DSM).....	21
4.4	Le 1 <sup>er</sup> médecin sur les lieux.....	22
4.5	Le SDIS.....	23



4.6	Le SAMU.....	24
4.7	Forces de l'ordre .....	26
4.8	Le Centre d'Accueil des Impliqués (CAI) .....	28
Annexe 1	Moyens du SDIS	29
Annexe 2	Les moyens mis en œuvre par le SAMU	30
Annexe 3	Les moyens associatifs	31
Annexe 4	Lexique	33
Annexe 5	Glossaire	34

## DESTINATAIRES DU PLAN

- Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises
- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Sous-Préfet de Ribeauvillé
- Madame la Sous-Préfète de Guebwiller par intérim
- Madame le Sous-Préfet de Mulhouse
- Monsieur le Sous-Préfet de Altkirch
- Madame la Sous-Préfète de Thann
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin
- Monsieur le Chef d'Etat Major de la Zone de Défense Est
- Monsieur l'Officier Général de Zone de Défense
- Madame la Procureur de la République près le TGI de Colmar
- Madame le Procureur de la République près le TGI de Mulhouse
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant de la CRS 68
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Madame la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé du Haut-Rhin S/C de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
- Monsieur le Directeur du SAMU du Haut-Rhin
- Madame le Chef du Bureau du Cabinet
- Monsieur le Chef du Service départemental de la Communication Interministérielle
- Monsieur le Président départemental de la Croix-Rouge Française du Haut-Rhin
- Monsieur le Président de l'association départementale des secouristes français Croix-Blanche
- Monsieur le Président de l'association Spéléo-Secours
- Monsieur le Président du comité départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme
- Monsieur le Président de l'Association Départementale de Protection Civile.

## MISES A JOUR

Date	Objet / descriptif de la mise à jour	Page

## 1 GENERALITES

### 1.1 Objet

Pour faire face aux interventions portant sur de nombreuses victimes, il est indispensable de prévoir la mise en œuvre d'un plan d'actions immédiates et coordonnées qui s'appuiera notamment sur les moyens du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et sur les moyens d'aide médicale urgente des hôpitaux coordonnés par le Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU).

C'est le mode d'action « ORSEC nombreuses victimes » qui se substitue à l'ancien « Plan Rouge ».

Il s'intègre au dispositif général de l'Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile.

Son objectif est de pouvoir engager rapidement les moyens suffisants en personnels et en matériels des services de secours et de soins médicaux, publics, privés et/ou associatifs et de mettre en œuvre une organisation du terrain adaptée avec une coordination efficace des différents acteurs, pour une rapide prise en charge des victimes sans désorganiser les structures hospitalières.

### 1.2 Conception générale

Dans une intervention nécessitant l'activation du mode d'action nombreuses victimes, il y a lieu dans le même temps :

- De lutter contre le sinistre initial ainsi qu'à ses effets directs et indirects
- De soustraire les victimes du milieu hostile
- De prendre en charge les victimes

### 1.3 Circonstances de mise en œuvre

Le mode d'action ORSEC nombreuses victimes est un plan de secours aux personnes dont l'activation est décidée dans une situation accidentelle de grande ampleur faisant d'emblée apparaître ou laissant supposer de nombreuses victimes.

- Accidents de trafic routier, ferroviaire ou aérien ;
- Accidents technologiques (type NRBC-E) ;
- Catastrophes naturelles ;
- Incendies de grande intensité ;
- Effondrements d'immeuble consécutif par exemple à un glissement de terrain, une explosion ou toute autre cause technologique ou naturelle ;
- Accidents liés à de grands rassemblements de population (manifestations sociales, sportives, spectacles, ...) ;

- Actes criminels (agression collective par arme à feu, explosif ou incendie, prise d'otages, attentats de natures diverses) ;
- Intoxications collectives ;

Il n'existe pas de seuil de déclenchement du mode d'action ORSEC NOVI, toutefois on peut l'envisager à partir de la présence d'une dizaine de victimes devant être potentiellement transportées à l'hôpital.

## 1.4 Mise en œuvre mode d'action NOVI

La décision d'activation du mode d'action ORSEC NOVI, **seul ou concurremment** à d'autres dispositions ORSEC appartient au Préfet après évaluation de la situation par le Commandant des Opérations de Secours (COS), ou selon l'événement décrit à l'appel.

Le Préfet devient alors le Directeur des Opérations de Secours et est assisté dans cette tâche, sur le terrain, par le Commandant des Opérations de secours (COS).

Dans un gage d'efficacité, il est important que l'activation puisse se faire sans délai, dès connaissance de la notion de nombreuses victimes.

## 2 L'ACTIVATION du mode d'action NOVI

### 2.1 La montée en puissance

L'alerte se déroule en trois étapes :

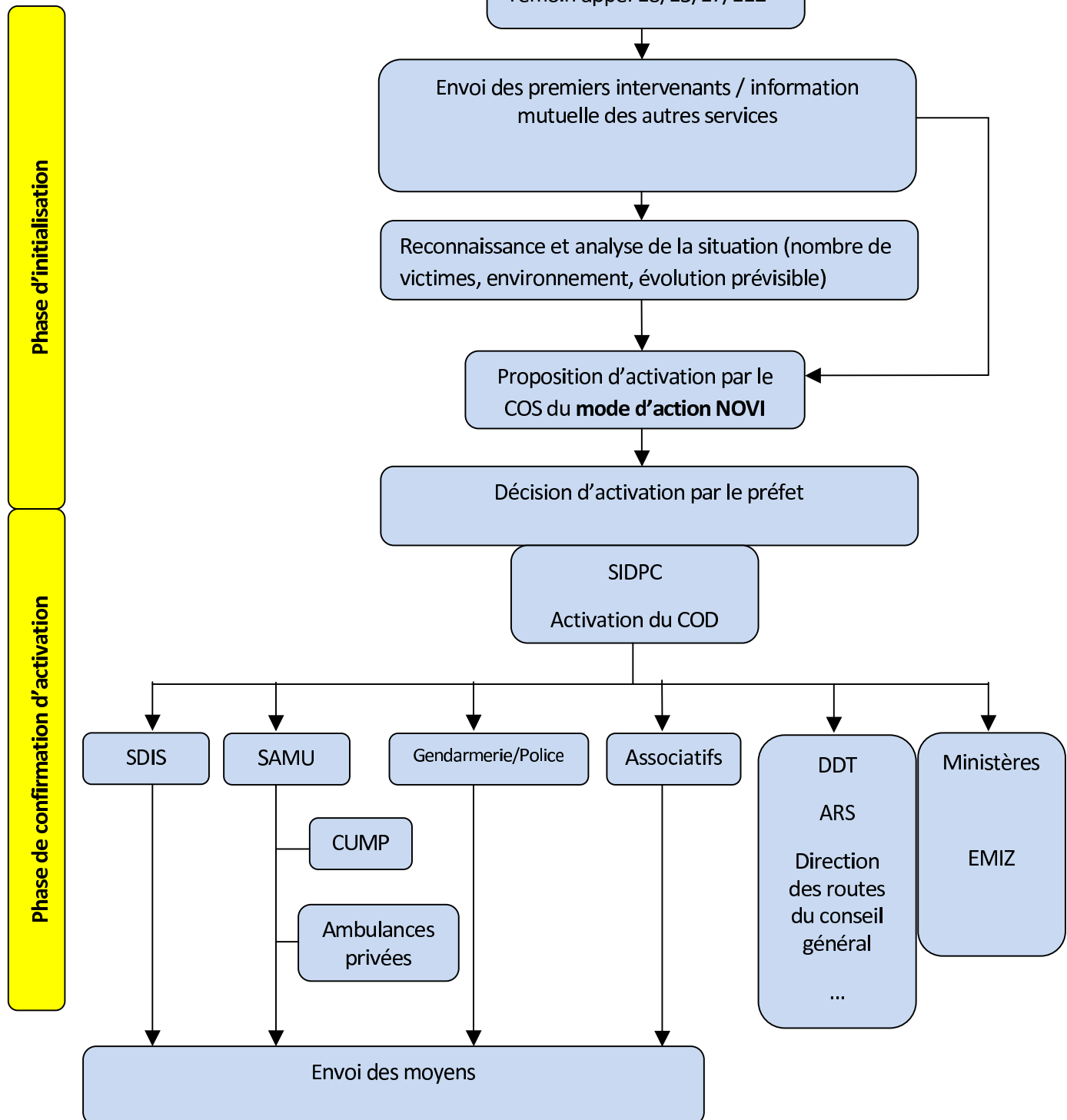
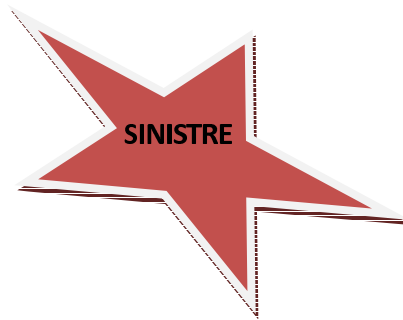
1. L'engagement des moyens des services de secours et de l'urgence médicale
2. Le déclenchement formel du dispositif
3. L'alerte et l'information des services concernés

L'alerte d'un service de secours d'urgence quel qu'il soit, donnée par un témoin ou tout autre moyen, provoque l'information mutuelle du SDIS-SAMU-Police-Gendarmerie et leur intervention.

Le SDIS alerte par l'intermédiaire du standard de la préfecture, l'autorité préfectorale de permanence et lui propose de mettre en œuvre le mode d'action NOVI, compte tenu du grand nombre de victimes réelles ou potentielles.

Dès lors que le préfet a décidé de mettre en œuvre le mode d'action ORSEC « nombreuses victimes », l'information est transmise aux services engagés pour action, aux autorités administratives et élus locaux pour information et à la presse.

## 2.2 Schéma d'alerte



### 3 LE DISPOSITIF OPERATIONNEL

#### 3.1 Le commandement

##### 3.1.1 La direction des opérations de secours

La mise en œuvre du mode d'action ORSEC « nombreuses victimes » place la direction de l'ensemble des secours sous l'autorité du préfet, qui exerce les fonctions de **Directeur des Opérations de Secours (DOS)**.

##### 3.1.2 Le commandement des opérations de secours

#### *Le Commandant des Opérations de Secours*

Le **Commandant des Opérations de Secours (COS)** est le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant. Il est responsable de la coordination et de la mise en œuvre des moyens de secours publics et privés.

En cas de péril imminent, le commandant des opérations de secours prend les mesures nécessaires à la protection de la population et à la sécurité des personnels engagés. Il en rend compte au directeur des opérations de secours.

#### *Le Directeur des Secours Médicaux*

Le **Directeur des Secours Médicaux (DSM)** est désigné par le DOS selon un calendrier d'astreinte établi parmi :

- Les médecins du service de santé et de secours médical du SDIS 68
- Les médecins du SAMU 68

Le DSM est placé sous l'autorité du COS pour toutes les décisions n'ayant pas de caractère médical.

#### *Organisation fonctionnelle*

Dans le cadre de la mise en œuvre du **mode d'action ORSEC NOVI**, la structure normale du commandement est réalisée en deux secteurs dirigés par:

- **Un chef de secteur secours à personnes**, officier de sapeurs-pompiers, choisi par le COS auquel est adjoint un médecin de sapeurs-pompiers désigné par le Directeur des Secours Médicaux (DSM). Ils sont chargés de la mise en place du secteur secours à personnes.
- **Un chef de secteur secours techniques**, officier de sapeurs-pompiers, choisi par le COS et chargé essentiellement de la lutte contre le sinistre initial

Toutefois, si les circonstances le nécessitent le COS peut adapter cette organisation (Cf. :§3.2.1.B)

### 3.1.3 Le Centre Opérationnel Départemental (COD).

Le COD est activé à la demande du préfet, à la préfecture en salle opérationnelle située en sous-sol (Salle Schweitzer).

### 3.1.4 Le Poste de Commandement Opérationnel (PCO)

La mise en œuvre d'un PCO n'est pas systématique. Toutefois, si elle s'avérait nécessaire, le COS en ferait la proposition au Directeur des Opérations de Secours.

Placé sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (DOS), ou de son représentant, le PCO est composé du COS et des représentants des services engagés sur le terrain.

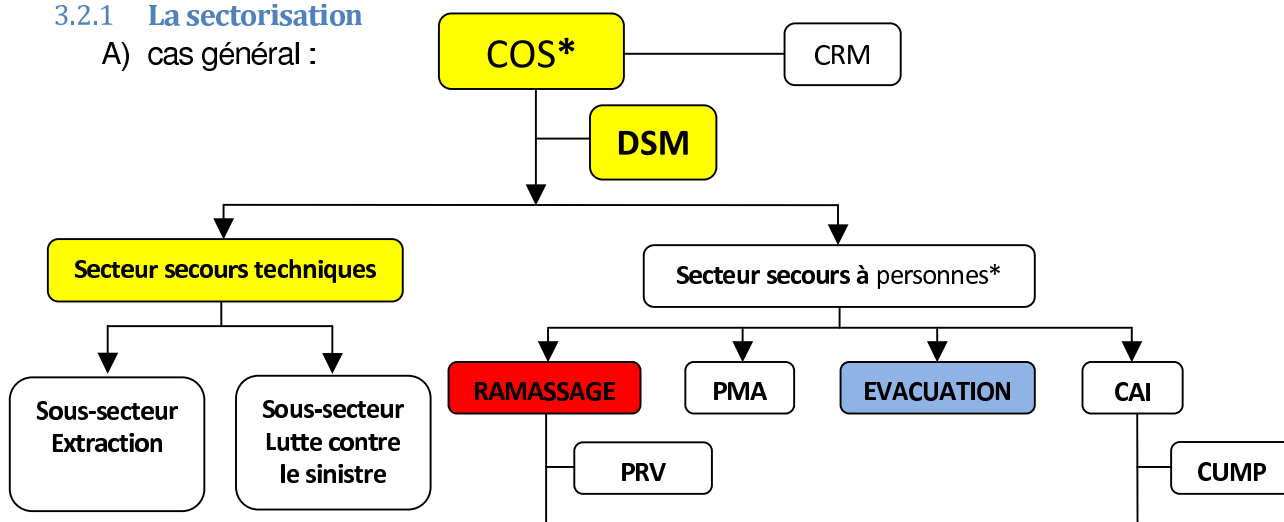
## 3.2 Organisation de la zone d'intervention

La zone sinistrée ou potentiellement dangereuse jusqu'au PRV est sous le contrôle du Chef de secteur secours techniques, placé sous l'autorité du COS. Dans ce cadre, il assure la lutte contre le sinistre initial pour pouvoir effectuer les extractions et sauvetages de victimes potentielles. Sa mission prioritaire est de soustraire les victimes et impliqués du milieu hostile et de les amener vers le ou les PRV.

Les décédés d'emblée ne sont pas déplacés. Ils sont laissés sur place à des fins d'identification judiciaire et pour les besoins de l'enquête. Ils sont pris en charge par les autorités judiciaires.

### 3.2.1 La sectorisation

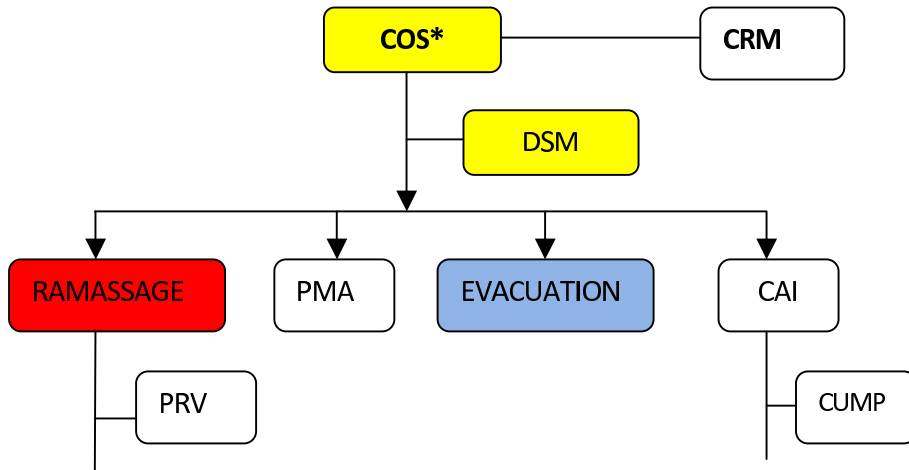
A) cas général :



\* présence d'un représentant des forces de l'ordre au sein des véhicules poste de commandement dédiés. Si un PCO est activé un représentant des forces de l'ordre sera au PCO.



B) Lorsque le sinistre est figé et que seule la problématique nombreuses victimes est à gérer :



\* présence d'un représentant des forces de l'ordre au sein du Véhicule poste de commandement dédié. Si un PCO est activé le représentant des forces de l'ordre sera au PCO.

Afin d'être facilement reconnaissable au sein du dispositif, l'identification des personnels est assurée comme suit :

- pour les officiers et les médecins en charge d'une responsabilité particulière par une chasuble de couleur ;
- pour les personnels, par un brassard de la même couleur que celle de la chasuble de l'officier ou du médecin dont ils dépendent.

Commandant des opérations de secours	Chasuble COS : jaune	jaune
Directeur des Secours Médicaux	Chasuble DSM : jaune	jaune
Chef secteur secours à personne	Chasuble chef secteur SAP : jaune	jaune
Chef secteur secours techniques	Chasuble chef secteur secours technique : jaune:	jaune
Ramassage	Chasubles et brassards : rouge	rouge
PMA	Chasubles et brassards de couleur : blanc	blanc
Evacuation des victimes	Chasubles et brassards : bleu	bleu

### 3.2.2 Le Centre de Regroupement des Moyens (CRM)

Le CRM est déterminé par le COS et est placé sous l'autorité d'un sapeur-pompier. Ce dernier pourra se voir adjoindre un représentant des forces de l'ordre.

**Dès l'activation d'un CRM, les moyens de secours opérationnels, publics, privés et associatifs, devront obligatoirement transiter par celui-ci avant tout engagement sur zone.**

### 3.2.3 Le secteur secours techniques

Aux ordres d'un officier de sapeurs-pompiers il a pour objectif de :

- lutter contre le sinistre initial ainsi qu'à ses effets directs et indirects ;
- soustraire les victimes du milieu hostile, pour les transférer au secteur ramassage.

### 3.2.4 Organisation du secteur secours à personnes

Sa mission est la prise en charge des victimes et des impliqués.

L'organisation médicale comporte trois phases successives d'intervention :

- le ramassage ;
- le tri et la pré hospitalisation (le PMA) ;
- l'évacuation régulée dite « noria d'évacuation ».

**Dirigé par un officier de sapeurs-pompiers**, un médecin sapeur-pompier désigné par le DSM, lui est adjoint.

#### *Le sous-secteur ramassage*

Le ramassage débute dès la mise en sécurité effective des victimes après les opérations d'extraction/sauvetage qui, elles, sont placées sous la responsabilité du Chef de secteur secours techniques.

Le ramassage consiste à réceptionner les victimes dans un ou plusieurs PRV, puis de les acheminer vers le ou les PMA (noria de ramassage).

Dirigé par un officier de sapeurs-pompiers (officier ramassage) auquel lui est adjoint un médecin (médecin ramassage), ce sous-secteur est placé sous l'autorité du chef de secteur secours à personnes. Le relevage et le transport des victimes non décédées vers le PMA sont réalisés par les équipes de ramassage.

Suivant la nature de l'événement, des moyens disponibles et après analyse des risques, le COS en concertation avec le DSM peut engager des équipes médicalisées sur l'avant pour participer à l'extraction de victimes. Elles sont alors placées sous l'autorité du Chef de secteur secours techniques.

Chaque victime est dotée d'une fiche médicale dite fiche « fiche de l'avant », sur laquelle sont consignés les renseignements relatifs à son état civil présumé ou à sa description sommaire dans le cas d'un sujet inconscient ainsi que les lésions, l'état clinique.

### *Le Point de Rassemblement des Victimes (PRV)*

Le Point de Rassemblement des Victimes (PRV) est le premier lieu de regroupement des victimes, il est mis en œuvre selon les circonstances du sinistre.

### *Le Poste Médical Avancé (PMA)*

Le choix d'installation du poste médical avancé appartient au Commandant des Opérations de Secours après concertation avec le Directeur des Secours Médicaux.

Il est installé dans un lieu :

- situé le plus près du sinistre mais à l'abri de tout risque évolutif ;
- aisément accessible aux équipes de ramassage et aux moyens d'évacuation ;
- si possible vaste, abrité, aéré, chauffé, éclairé, alimenté en eau et disposant au minimum de deux accès ;
- si aucune structure préexistante ne peut faire office de PMA, les structures mobiles du PMA du SDIS sont installées.

Le PMA est placé sous la responsabilité d'un médecin sapeur-pompier choisi par le DSM, en fonction de ses qualifications et de son expérience pour exercer cette mission. Pour l'aider dans cette mission un officier de sapeurs-pompiers « Officier PMA » lui est adjoint.

Les besoins en personnel sont déterminés en concertation avec le DSM. Le PMA se compose notamment de médecins, infirmiers, personnels de sapeurs-pompiers et/ou hospitaliers.

### Le PMA est organisé en plusieurs zones :

#### **Zone secrétariat entrée et tri médical**

- accueil et catégorisation de chaque entrant par un tri médical, confié à un (ou plusieurs) médecin trieur désigné par le médecin-chef du PMA ;
- chaque victime est pourvue d'une fiche médicale de l'avant pré-numérotée où sont consignés entre autre les renseignements relatifs à son état civil présumé (en précisant la nationalité) ou sa description sommaire le cas échéant ;
- elle est composée de deux sapeurs-pompiers. Un représentant des forces de l'ordre peut être dans la zone secrétariat afin de participer exclusivement à

l'identification des victimes sous réserve de l'accord de médecin-chef PMA, garant du respect du secret médical.

## **Zone de soins pré-hospitaliers (UA et UR)**

Cette zone comprend :

- la zone de soins légers, réservés aux victimes classées en « urgence relative » (UR) ;
- la zone de soins intensifs, réservée aux victimes les plus graves classées en « urgence absolue » (UA) dont le pronostic vital est rapidement engagé. Les victimes y bénéficient d'une mise en condition ainsi qu'un traitement adapté à leur état permettant de supporter les contraintes d'évacuation.

### *Le sous-secteur Evacuation*

Dirigé par un officier de sapeurs-pompiers « officier évacuation », auquel un médecin évacuation lui est adjoint, ce dernier est choisi parmi les médecins du SAMU par le DSM. La mission d'évacuation consiste à concentrer et à gérer tous les vecteurs d'évacuation des victimes vers les hôpitaux ou les structures d'accueil en fonction des besoins exprimés par le PMA.

La destination des victimes est assurée par la régulation médicale du SAMU 68 en relation avec le médecin-évacuation.

Chaque véhicule quitte le point d'évacuation du PMA avec une ou plusieurs victimes répertoriées et une destination précise.

L'officier évacuation transmet au chef de secteur secours à personnes de manière régulière la liste des victimes et leur destination et ceci le plus fréquemment possible.

Le sous-secteur évacuation est seul habilité à affecter les moyens d'évacuation aux victimes et à en définir la destination. A ce titre, il dispose d'un secrétariat évacuation.

Une zone d'atterrissage d'hélicoptères sera autant que de besoin déterminée par l'officier évacuation

### *Le Centre d'Accueil des Impliqués (CAI)*

Le CAI est la zone de regroupement des personnes impliquées et non blessées par le sinistre. Il est dirigé selon les circonstances, soit par un officier de sapeurs-pompiers soit par un responsable d'une association agréée de sécurité civile. Le CAI est situé à distance du PMA (lieu déterminé par le COS après consultation du DSM). Il comprend des secouristes

provenant des organismes agréés de secourisme et éventuellement un médecin désigné par le DSM.

Le CAI permet, de recueillir l'identité des impliqués afin de renseigner les familles et les autorités.

Un soutien psychologique et matériel leur est apporté par la CUMP.

Eventuellement, certains de ces impliqués, selon leur état, peuvent être dirigés vers le PMA

***Dans le cas d'une intervention ou le nombre d'impliqués est faible et sur décision du DSM, l'ensemble des impliqués transite par le PMA et aucun médecin spécifique CAI n'est mis à disposition.***

### *Etablissement de la liste des victimes et impliqués*

La liste des blessés est évolutive dans le temps et doit donc faire l'objet d'une mise à jour permanente.

Les données relevées concernent :

- l'identité des blessés,
- le niveau de gravité (catégorisation),
- le lieu d'hospitalisation,
- les horaires d'admission et d'évacuation par le PMA.

A cet effet, le DSM regroupe les listes des blessés et des décédés pris en charge dans la chaîne médicale de secours et les transmet au COS dans les meilleurs délais.

Les éditions successives de cette liste sont adressées exclusivement au COD via le PC de Site, ou le cas échéant via le PCO lorsque ce dernier est activé.

La composition de la liste des victimes et impliqués est construite à partir de :

- la liste des blessés fournie par le PMA
- la liste des DCD fournie en partie par le PMA (DCD pendant la prise en charge médicale) et en partie par l'autorité judiciaire (DCD d'emblée)
- la liste des impliqués fournie par le CAI.

**La liste des impliqués n'est définitive qu'après consolidation au regard de la liste des hospitalisations que les établissements de soins doivent transmettre au SAMU ou à l'ARS.**

**Elle prend ainsi en compte les personnes se présentant spontanément (hors flux régulé), auprès d'un établissement hospitalier et/ou d'un professionnel de santé. La liste des victimes et impliqués constitue un document strictement confidentiel qui ne peut être diffusé que dans les conditions définies ci-dessus.**

**Pour les personnes disparues, un éventuel recensement est réalisé par les forces de l'ordre et communiqué suivant les mêmes modalités que la liste des impliqués.**

## La Cellule d'Urgence Médico-Psychologique (CUMP)

Dès l'activation du mode d'action ORSEC NOVI, l'autorité préfectorale déclenche la cellule d'urgence médico-psychologique.

Les moyens de la CUMP seront mis en œuvre par l'intermédiaire du SAMU,

Affectée au CAI, elle est mise en œuvre dans un emplacement isolé.

Si aucune structure préexistante ne peut accueillir la CUMP, les associations de secourisme peuvent être amenées à mettre à disposition une ou plusieurs structures mobiles. Les besoins en matériel devront être précisés de manière anticipée, dès le déclenchement de l'alerte.

Si des équipes de secouristes participent à la CUMP, ils seront placés sous l'autorité de son responsable.

### 3.3 Le dépôt mortuaire

Distinct du PMA, Il accueille les personnes décédées, Son accès est placé sous le contrôle des forces de l'ordre.

Le **recensement** des victimes décédées **est réalisé sous le contrôle des autorités judiciaires** qui procèdent aux formalités d'identification et d'état civil nécessaires. Il est porté à la connaissance du COS ainsi que du DSM.

### 3.4 Les moyens opérationnels

Les moyens opérationnels comprennent les personnels et matériels nécessaires aux opérations.

#### 3.4.1 Les moyens du SDIS

Les moyens mis en œuvre par le SDIS se trouvent en annexe 1.

N.B. : La constitution des moyens peut être adaptée par le CODIS en fonction des impératifs opérationnels induits par la nécessité de garantir l'activité opérationnelle en cours et la disponibilité réelle des moyens du SDIS sur le département.

#### 3.4.2 Les moyens du SAMU

Les moyens mis en œuvre par le SAMU se trouvent en annexe 2.

NB : Dans le cadre de l'activation du plan NOVI, le SAMU contactera d'emblée les ambulanciers privés, afin d'obtenir des ambulances qui seront dédiées à l'évacuation.

Le nombre d'ambulances privées sera à adapter au regard du sinistre et de la couverture opérationnelle du département par ce type de moyen au moment de la demande.

### 3.4.3 Les moyens des forces de l'ordre

Les moyens de la police / de la gendarmerie sont mis en œuvre simultanément. Ils sont dimensionnés en fonction de l'ampleur de l'événement.

Toutefois la police / la gendarmerie détachera :

- un officier de liaison au profit du COS dont la mission est définie dans les fiches réflexes. Celui-ci se situera au véhicule PC de site du COS (au PCO en cas d'activation
- un personnel, au niveau du chef de secteur secours à personnes ;
- dans certains cas particuliers et en relation avec le DSM, un personnel au secrétariat « entrée » du PMA afin de participer à l'identification des victimes.

### 3.4.4 Les moyens associatifs

Sur demande du COS, les moyens associatifs (définis en annexe 3) sont mis en œuvre sur décision du DOS par le SIDPC.

### 3.4.5 Les autres moyens

Les autres moyens pouvant concourir à l'accomplissement des missions de sécurité civile (publics et/ou privés) sont mis à la disposition du COS sur sa demande pour tout ce qui concerne les opérations de secours.

## 3.5 Levée du dispositif

Lorsque le COS considère que les conditions du retour à la normale sont réunies, il propose au DOS la levée du dispositif.

Un bilan définitif du sinistre et des opérations de secours retraçant l'ampleur et la chronologie des moyens engagés, l'organisation des secours, les modalités de mise en œuvre du dispositif ainsi que les résultats obtenus, sera établi par chacun des services concernés et adressé au préfet.

## 4 LES FICHES MISSIONS

### 4.1 Le Directeur des Opérations de Secours (DOS)

<b>PLAN DE SECOURS A NOMBREUSES VICTIMES</b>	<b>LE DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS -DOS-</b>	<b>FICHE MISSIONS N° 01</b>
--	---	---------------------------------

<b>QUI</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le Préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral</li></ul>
<b>POSITION GEOGRAPHIQUE</b>
Au C.O.D. ou P.C.O.
<b>IDENTIFICATION</b>
<b>Chasuble de couleur jaune « DIRECTEUR DES OPERATIONS DE SECOURS »</b>
<b>MISSIONS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le DOS est seul habilité à activer le plan et à y mettre fin</li><li>• Il désigne le COS selon les principes fixés par le règlement opérationnel du SDIS et le DSM selon le calendrier d'astreinte hebdomadaire</li><li>• Il veille à la mise en place des structures de commandement (COD et PCO)</li><li>• Il assure la direction générale des opérations</li><li>• Il se fait rendre compte de l'évolution des opérations de secours</li><li>• Il procède aux réquisitions de moyens civils en cas de besoin</li><li>• Il organise la communication vers les médias et les familles des victimes. Il peut confier la responsabilité de la communication sur le terrain à une personne qu'il désigne (en principe le sous-préfet, responsable du PCO)</li><li>• Il dresse à l'issue des opérations, un bilan relatif aux moyens engagés, difficultés, évaluation de l'action des différents intervenants, ...</li></ul>
<b>MOYENS</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le DOS dispose des installations fixes de la préfecture (COD)</li><li>• Il est assisté par le SIDPC, par le Service des Systèmes d'Information et de Communication, ainsi que par les services déconcentrés de l'état dont il a besoin</li><li>• Il peut en cas de besoin, faire appel aux moyens de secours des pays frontaliers voisins :<ul style="list-style-type: none"><li>✓ L'Allemagne en application de l'accord du 03 février 1977 entre la République Française et la République Fédérale d'Allemagne sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave et de l'accord du 18 mars 1986 entre le Préfet du Haut-Rhin et le Regierungspräsidium de Freiburg sur l'application de l'accord du 03 février 1977</li><li>✓ La Suisse en application de l'accord du 14 janvier 1987 entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Fédéral suisse sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophe ou d'accident grave</li></ul></li></ul>



## 4.2 Le Commandant des Opérations de Secours (COS)

<b>PLAN DE SECOURS A NOMBREUSES VICTIMES</b>	<b>LE COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS -COS-</b>	<b>FICHE MISSIONS N° 02</b>
--	--	---------------------------------



<b>QUI</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Le COS est l'officier sapeur-pompier désigné par le DOS selon le principe fixé par le Règlement opérationnel du SDIS</li></ul>
<b>POSITION GEOGRAPHIQUE</b>
au P.C. de Site ou au PCO en cas d'activation de celui-ci
<b>IDENTIFICATION</b>
<b>Chasuble de couleur jaune « COMMANDANT DES OPERATIONS DE SECOURS »</b>
<b>MISSIONS</b>
<p>Sous l'autorité du Directeur des Opérations de Secours (D.O.S.) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Responsable de l'organisation générale des secours.</li><li>• Coordonne et commande l'action de tous les services publics ou privés sur les lieux.</li><li>• S'assure de la prise de fonction du Directeur des Secours Médicaux (DSM).</li><li>• Organise et désigne les différents responsables de secteurs et sous-secteurs.</li><li>• Valide les emplacements du CRM, CAI et PMA (en relation avec le DSM).</li><li>• Propose, en cas de besoin, au préfet ou à son représentant l'activation d'un PCO et en précise le lieu.</li><li>• Définit avec le Chef de détachement des forces de police ou de gendarmerie un plan de circulation (axe logistique, CRM, noria ramassage, noria évacuation).</li><li>• Rend compte régulièrement au DOS.</li><li>• Fait tenir à jour un bilan de situation des victimes.</li></ul>
<b>MOYENS</b>
Véhicule P.C. de Site Ensemble des moyens engagés sur le site

### 4.3 Le Directeur des Secours Médicaux (DSM)

PLAN DE SECOURS A NOMBREUSES VICTIMES	LE DIRECTEUR DES SECOURS MEDICAUX -DSM-	FICHE MISSIONS N° 3
<b>QUI</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Médecin du SDIS ou du SAMU selon calendrier d'astreinte DSM</li> </ul>		
<b>POSITION GEOGRAPHIQUE</b>		
au P.C. de Site ou au PCO en cas d'activation de celui-ci		
<b>IDENTIFICATION</b>		
<b>Chasuble de couleur jaune « DIRECTEUR DES SECOURS MEDICAUX »</b>		
<b>CADRE GENERAL</b>		
<p>Sous l'autorité du Commandant des Opérations de Secours (C.O.S.) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il forme un binôme avec le COS avec qui il partage toutes les informations et reste en relation permanente</li> <li>• Il est responsable de l'ensemble des actions médicales menées par la chaîne des secours médicaux et de leur intégration dans l'organisation générale des secours</li> </ul>		
<b>MISSIONS</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Se présente au COS avec qui il organise et coordonne la médicalisation des opérations en affectant les médecins et infirmiers dans les différents secteurs</li> <li>• Désigne ou valide, en concertation avec le COS, l'implantation du Centre d'Accueil des Impliqués et en son sein celle de la Cellule d'Urgences Médico-Psychologiques</li> <li>• Désigne ou valide l'emplacement du dépôt mortuaire en liaison avec les services de Police / Gendarmerie</li> <li>• Fait rapatrier au plus tôt les médecins SP et infirmiers SP double-appartenants vers leur Centre Hospitalier d'origine (si possible avec les 1ères victimes) pour renforcer l'hôpital susceptible de passer en Plan Blanc</li> </ul>		
<b>MOYENS</b>		
<p>Le DSM dispose des moyens sanitaires du SAMU et du SDIS ainsi que des associations de secourismes agréées et des ambulances privées.</p>		

## 4.4 Le 1<sup>er</sup> médecin sur les lieux

<b>PLAN DE SECOURS A NOMBREUSES VICTIMES</b>	<b>1<sup>er</sup> médecin intervenant</b>	<b>FICHE MISSIONS N° 4</b>
--	---	--------------------------------

<b>QUI</b>
•Premier médecin SP ou SMUR qui se présente sur les lieux
<b>POSITION GEOGRAPHIQUE</b>
Sur le site auprès du premier COS.
<b>MISSIONS</b>
 <b>La fonction de 1<sup>er</sup> Médecin Intervenant n'est PAS PRIORITAIREMENT UNE MISSION DE SOINS.</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Fait dès son arrivée la jonction avec l'officier de Sapeurs-Pompiers Commandant les Opérations de Secours ;</li><li>• Effectue une reconnaissance en compagnie du 1<sup>er</sup> Commandant des Opérations de Secours ;</li><li>• Evalue le nombre de victimes réelles et potentielles ainsi que les dominantes lésionnelles ;</li><li>• Prend contact avec le médecin régulateur du CRRA pour donner un premier bilan médical d'ambiance ;</li><li>• Définit avec le COS le <b>P.R.V. - Point de Regroupement des Victimes</b> - à l'Avant</li><li>• Oriente l'action des équipages secouristes (VSAV, FPT, ...) en fonction de ses priorités : 1<sup>er</sup> tri, sauvetages, risques évolutifs, ...</li></ul>
 <b>CE P.R.V. NE SERA PAS L'EMPLACEMENT DU PMA</b>
Recherche un emplacement pour le PMA conjointement avec le 1 <sup>er</sup> COS
A l'arrivée du D.S.M., il l'informe :
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ de la situation</li><li>▪ des actions engagées</li></ul>
et se met à sa disposition.

## 4.5 Le SDIS

<b>PLAN DE SECOURS A NOMBREUSES VICTIMES</b>	<b>SDIS</b>	<b>FICHE MISSIONS N° 5</b>
--	-------------	--------------------------------

### L'organisation opérationnelle

**Le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant assure l'organisation des secours et exerce la responsabilité de la coordination et de la mise en œuvre de ces moyens de secours. Il s'assure également de la continuité de la délivrance des secours sur le reste du département.**

### Missions

- 1- Engagement des moyens prévus au 1<sup>er</sup> échelon NOVI sans attendre l'activation du dispositif.
- 2- Engagement des moyens nécessaires pour assurer les secours techniques.
- 3- Engagement de la chaîne de commandement.
- 4- Information immédiate du SAMU et des forces de l'ordre.
- 5- Information immédiate de l'autorité préfectorale.
- 6- Mise en œuvre de l'organisation NOVI sur le terrain.
- 7- Mise en œuvre du dispositif de prise en charge des victimes.
- 8- Lutte contre le sinistre : incendie, fuite de produits chimiques, désincarcération,...
- 9- Envoi d'un Officier au COD.

## 4.6 Le SAMU

<b>PLAN DE SECOURS A NOMBREUSES VICTIMES</b>	<b>SAMU</b>	<b>FICHE MISSIONS N°6</b>
--	-------------	-------------------------------

<b>préambule</b>
<p>Le SAMU participe à la mise en place du plan ORSEC-NOVI en étroite collaboration avec les autres services de l'Etat concernés.</p>
<b>Phase d'initialisation</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• La réception de l'appel du ou des témoins par l'intermédiaire du Centre 15 fait l'objet d'une transmission de l'alerte au SDIS et à la Police/Gendarmerie.</li><li>• L'alerte entraîne le départ immédiat d'au moins 1 VLM du SMUR (le plus proche de l'événement dans la mesure de sa disponibilité).</li></ul>
<b>Phase confirmation d'activation</b>
<p>A la réception de la décision d'activation du mode d'action NOVI par le préfet, le SAMU :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Est chargé de l'envoi des renforts listés dans l'annexe 2 dans la mesure où leur présence sur le terrain s'avère nécessaire.</li><li>• S'assure du concours des ambulanciers privés, afin d'obtenir des ambulances qui seront dédiées à l'évacuation.</li><li>• Adapte le nombre d'ambulances privées au regard du sinistre et de la couverture opérationnelle du département par ce type de moyen au moment de la demande.</li><li>• Alerte la Cellule d'Urgence Médico-Psychologique</li></ul>
<b>Organisation opérationnelle</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Les médecins et infirmiers du SAMU sont soumis à l'autorité du COS pour tout ce qui n'a pas de lien avec l'activité de soins.</li><li>• Ils se placent sous l'autorité du DSM pour leur action dans le dispositif des soins médicaux : ils peuvent être affecté par le DSM au sous-secteur ramassage, au PRV s'il est activé, au PMA s'il est activé. Ils rendent compte de leur activité et de leurs difficultés au DSM.</li><li>• Dès que le sous-secteur évacuation est activé, un médecin du SAMU est préférentiellement chargé de l'organisation de l'évacuation auprès de l'officier des sapeurs-pompiers responsable du sous-secteur évacuation et en lien avec le SAMU.</li><li>• Le SAMU est chargé de la préparation de l'accueil hospitalier des victimes.</li><li>• Un recensement du nombre de places disponibles en fonction des pathologies rencontrées est effectué à une échelle pouvant dépasser le cadre départemental. Au besoin les dispositifs hospitaliers d'accueil de nombreuses victimes type « Plan Blanc » sont activés.</li></ul>

- La destination de chaque patient est décidée par le médecin évacuateur en liaison avec le médecin régulateur du SAMU.
- Les moyens affectés à la noria d'évacuation sont gérés par l'officier des sapeurs-pompiers responsable du sous-secteur évacuation en liaison avec le médecin évacuateur.

## 4.7 Forces de l'ordre

<b>PLAN DE SECOURS A NOMBREUSES VICTIMES</b>	<b>FORCES DE L'ORDRE GENDARMERIE - POLICE</b>	<b>FICHE MISSIONS N°7</b>
--	---	-------------------------------

<b>QUI</b>
<b>GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTALE DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE</b>
<b>POSITION GEOGRAPHIQUE</b>
<b>Officier de liaison PC de site et/ou PCO Officier de liaison avec chef de secteur SAP...</b>
<b>IDENTIFICATION</b>
<b>Tenue ou brassard « Police »</b>
<b>MISSIONS</b>
1 –Information 2 - Bouclage ou évacuation de la zone 3 – Gestion de la circulation 4 – Identification des blessés et des impliqués 5 – Identification et évacuation des personnes décédées 6 – Récupération et préservation des effets appartenant aux victimes 7 – Enquête judiciaire
<b>COMMENT</b>
<p><b>1 – INFORMATION</b> - Informer les autorités par des points de situation réguliers</p> <p><b>2 - BOUCLAGE OU EVACUATION DE LA ZONE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdire l'accès à la zone</li> <li>- Préserver les indices</li> <li>- Sauvegarder les biens en empêchant les pillages</li> <li>- Assurer l'évacuation de la zone si nécessaire</li> </ul> <p><b>3 – GESTION DE LA CIRCULATION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faciliter la circulation des véhicules de secours</li> <li>- Escorter si nécessaire les ambulances</li> </ul> <p><b>4 – IDENTIFICATION DES BLESSES ET DES IMPLIQUES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier Les blessés et les impliqués</li> <li>- En établir la liste</li> </ul> <p><b>5 – IDENTIFICATION ET EVACUATION DES PERSONNES DECEDEES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier chaque cadavre</li> <li>- En établir la liste</li> <li>- Faire évacuer et déposer les corps en lieu sûr</li> </ul>

**6 – ASSURER LA RECUPERATION DES EFFETS APPARTENANT AUX VICTIMES**

- Récupérer les effets appartenant aux victimes et les déposer en lieu sûr
- En dresser l'inventaire

**7 – ENQUETE JUDICIAIRE**

- Effectuer l'enquête judiciaire



## 4.8 Le Centre d'Accueil des Impliqués (CAI)

<b>PLAN DE SECOURS A NOMBREUSES VICTIMES</b>	<b>RESPONSABLE DU CENTRE D'ACCUEIL DES IMPLIQUES - CAI -</b>	<b>FICHE MISSIONS N°8</b>
--	--	-------------------------------

<b>QUI</b>
<b>Officier de sapeurs-pompiers ou Responsable association agréée de sécurité-civile</b>
<b>POSITION GEOGRAPHIQUE</b>
<b>Centre d'Accueil des Impliqués (CAI)</b> <i>N.B. : La zone de regroupement des Impliqués doit impérativement être positionnée à distance du PMA et du dépôt mortuaire</i>
<b>IDENTIFICATION</b>
/
<b>MISSIONS</b>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1 - Propose au COS une zone pour le regroupement des impliqués</li> <li>2 - Fait la liaison avec le responsable et le personnel de la C.U.M.P.</li> <li>3 - S'assure du regroupement de tous les impliqués</li> <li>4 - Répartit en collaboration avec le responsable de la C.U.M.P., le personnel affecté à la zone</li> <li>5 - Fait tenir un secrétariat d'entrée et de sortie de zone</li> <li>6 - Vérifie que chaque impliqué soit doté d'une Fiche Médicale de l'Avant renseignée par le secteur Ramassage. Dans le cas contraire, appose une Fiche Médicale de l'Avant à chacun des impliqués</li> <li>7 - Assure la logistique de la zone et transmet au Chef de Secteur SAP les demandes de moyens complémentaires nécessaire au bon fonctionnement de la zone</li> <li>8 - Fait acheminer les éventuels blessés au PMA</li> <li>9 - Rend compte au Chef de Secteur SAP.</li> </ol>
<b>MOYENS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sapeurs-pompiers et / ou</li> <li>- Association Agréées de sécurité civile</li> <li>- C.U.M.P.</li> <li>- Eventuellement un médecin</li> </ul>

<b>MOYENS ORGANIQUES*</b>	
<b>RAMASSAGE/PRV/CAI</b>	
Type	Nombre
Groupe ramassage	2
Groupe secours à personnes	3
PSA	2
Médecins sapeurs-pompiers	4
Infirmiers sapeurs-pompiers	5
<b>PMA</b>	
Type	Nombre
Groupe PMA	1
Médecins sapeurs-pompiers	6
Infirmiers sapeurs-pompiers	6
Pharmacien sapeurs-pompiers	1
<b>COMMANDEMENT</b>	
Type	Nombre
PC de site	1
PC de colonne (Avant)	1
PC de colonne (Evacuation)	1

**\*Non compris les moyens nécessaires aux secours techniques et spécialisés.**

<b>MOYENS ORGANIQUES</b>		
Type	Nombre	Affectation
Véhicule léger médicalisé 1 <sup>er</sup> départ	1	PRV
Véhicule léger médicalisé renfort	2	PMA / EVACUATION
Véhicule PC tout terrain	1	EVACUATION
Lot PSM1 Matériel médical pour 25 victimes	1 Tracté par VHL PC	PRV et/ ou PMA
Lot PSM1 Tente chauffée-brancards-couverture	1 à la demande du COS	PRV et/ou PMA

Moyens humains	Moyens matériels	Délais escomptés...
Croix Blanche du Haut-Rhin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Moyens humains</u></li> </ul> <p>2 secouristes mobilisable 24/24-09 secouristes mobilisable dès la 1<sup>ère</sup> heure</p> <p>Renfort échelonné sur 12h</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Moyens matériels</u></li> </ul> <p>matériels DPS CD68-2 VPSP-1 véhicule logistique</p> <p>Possibilité de renfort de matériels via zones limitrophes et via la Fédération (6 heures)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Moyens de transmissions</u></li> </ul> <p>1 radio fixe sur chacun des véhicules, 09 portatifs, 2 antennes</p> <p>Pour véhicules privés ou autres.</p>	<p>2 secouristes mobilisable 24/24</p> <p>09 secouristes mobilisable dès la 1<sup>ère</sup> heure</p> <p>Renfort échelonné sur 12h.</p>
Croix Rouge Française	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Moyens humains</u></li> </ul> <p>Bénévoles de la Croix-Rouge Française</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Moyens matériels</u></li> </ul> <p>2 centres d'hébergement d'urgence = 12 tentes, 50 lits picots, 50 sacs de couchage</p> <p>2 centres d'accueil des impliqués = pouvant accueillir plus de 500 personnes par centre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Moyens de transmissions</u></li> </ul> <p>Télécom Croix-Rouge Française</p>	<p>Renfort possible dans les deux premières heures sur le terrain (humain+Matériel)</p> <p>Bénévoles de la Croix-Rouge Française</p>

Moyens humains	Moyens matériels	Délais escomptés...
FFSS68	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <u>Moyens humains</u> 18 personnes</li> <li>• <u>Moyens matériels</u>   4 Lots de secours lots B  3 Lots de secours lots A  2 VPSP  3 Canots de Sauvetage (Type Léger Zodiac)  1 Marine Jet  1 VL Transport  1 Véhicule transport (Minibus)  1 VL Liaison  Chiens Terre Neuve</li> </ul> <p>Les moyens ci-dessus sont la convergence non exhaustive de trois Associations de la FFSS68 Agrées de SC - Terre Neuve Haute Alsace – CFSS Centre de Formation au Sauvetage et Secourisme</p>	

**Définitions** (Cf. : Guide ORSEC G2 Soutien des populations) :

**Victimes :**

Personne concernée directement ou indirectement par l'évènement, dont l'état nécessite la prise en charge par la chaîne médicalisée de secours.

Les victimes sont catégorisées selon leur état par les secours.

**Impliqués :**

Personne qui n'ayant subi aucun dommage physique ou psychique immédiatement apparent, est directement liée à l'évènement, compte tenu de sa proximité géographique avec des victimes.

**Victime urgence absolue/relative :**

Catégorisation médicale des victimes selon les principes de la médecine de catastrophe (nombreuses victimes). La catégorisation est effectuée en général par un médecin, dans certains cas particuliers les secouristes pourront être amenés à la réaliser selon un algorithme fourni avec les fiches bilans nombreuses victimes existantes dans le département.

ARS	: Agence Régionale de la Santé
CAI	: Centre d'Accueil des Impliqués
COD	: Centre Opérationnel Départemental
CODIS	: Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours
CORG	: Centre d'Opérations et de Renseignements de la Gendarmerie
COS	: Commandant des Opérations de Secours
COZ	: Centre Opérationnel de Zone
CRM	: Centre de Regroupement des Moyens
CRRA	: Centre de Réception et de régulation des Appels ( <i>SAMU</i> )
CTA	: Centre de Traitement de l'Alerte ( <i>SDIS</i> )
CUMP	: Cellule d'Urgence Médico-Psychologique
DD SIS	: Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
DDSP	: Directeur Départemental de la Sécurité Publique
DDT	: Direction Départementale des Territoires
DMD	: Délégué Militaire Départemental
DOS	: Directeur des Opérations de Secours ( <i>Maire, Préfet</i> )
DSM	: Directeur des Secours Médicaux
ORSEC	: Organisation de la Réponse de la Sécurité Civile
PCO	: Poste de Commandement Opérationnel
PMA	: Poste Médical Avancé
PRV	: Point de Regroupement des Victimes
SAMU	: Service d'Aide Médicale d'Urgence
SDIS	: Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	: Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ( <i>Préfecture</i> )
UA	: Urgence Absolue
UR	: Urgence Relative
VPC	: Véhicule Poste de Commandement



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0009**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant l'extension du dispositif de  
vidéoprotection urbaine pour la Ville de  
Mulhouse



**A R R E T E**

**N° 2012284-0009 du 10 octobre 2012**

**autorisant l'extension du dispositif de vidéoprotection urbaine pour la Ville de Mulhouse**

**Sous le numéro 2009-0047**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé :
- rue de Bordeaux
  - rue des Fleurs/rue des Halles
  - avenue du Général Leclerc/ avenue Foch
  - avenue du Général Leclerc (parvis Adrien Zeller)
  - avenue du Général Leclerc/Pont de Riedisheim
  - Pont de Riedisheim
  - Rue Pasteur/boulevard de l'Europe
  - Rue Oberkampf/avenue Briand
- présentée par Monsieur Jean ROTTNER, Maire de la Ville de Mulhouse ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

### **ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Jean ROTTNER, Maire de la Ville de Mulhouse est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009-0047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics, régulation du trafic routier.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2- :** **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean ROTTNER  
2, rue Pierre et Marie Curie – 68948 MULHOUSE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Jean ROTTNER, Maire de Mulhouse
- M. Alan BECU, Directeur du Pôle Prévention Sécurité et Risques Urbains
- M. Ludovic ROUX, Directeur de la Police municipale
- M. Jérémy GUIRAUDOU, Adjoint au Directeur de la Police municipale
- Mme Sylvie DIETEMANN, Responsable du CSU (PM)
- M. Hervé SARRAZIN, Directeur du service Equipements électriques
- M. Emilien SCHOCH, Technicien au service Equipements électriques
- M. Eric TRAPP, Chargé de mission sur la Vidéoprotection
- Mme Astrid BECK, Opérateur du CSVU
- Mme Sonia CAMPOS, Opérateur du CSVU
- Mme Florence CELLE, Opérateur du CSVU
- Mme Renée CHATILLON, Opérateur du CSVU
- M. Serge EPARDEAU, Opérateur du CSVU
- Mme Irène GRONKOWSKA, Opérateur du CSVU
- M. Jacky GRANDPERRIN, Opérateur du CSVU
- M. Jean-Louis HOCHSTRASSER, Opérateur du CSVU,
- M. Serdar KURUN, Opérateur du CSVU
- Mme Fabienne LEONETTI, Opérateur du CSVU
- Mme Corinne STOEHR, Opérateur du CSVU
- Mme Michèle WICKERT, Opérateur du CSVU
- Mme Josiane ZIEGLER, Opérateur du CSVU

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 21 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;  
☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE  
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0010**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection pour la commune d'ILLZACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0010 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune d'ILLZACH**

**Sous le n° 2009-0126**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-040-21 du 8 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé :
- Place de la République
  - Futur Rond Point : rues Pfastatt/Ecole
  - Carrefour rues des Vosges/Mulhouse
  - Carrefour rues de Mulhouse/du Soleil
  - Rues de Mulhouse/Vauban prolongée
  - Rue de Mulhouse/Avenue du Repos
  - Centre technique municipal
  - Rues des Peupliers/Bourtzwiller
  - Rue des Peupliers
  - Déchetterie – Espace Liberté 1
  - Déchetterie – Espace Liberté 2
  - Rue Victor Hugo (Fil d'Ariane)
  - Rue de Rixheim
  - Rues de Sausheim/de la Ceinture 1

- Rues de Sausheim/de la Ceinture 2
- Rue des Jonquilles 1
- Rue des Jonquilles 2
- Rue des Vosges/Collège Jules Verne
- Espace 110

présentée par Monsieur le Maire de la Commune d'Illzach ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

### **ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur le Maire de la Commune d'Illzach , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009-0126.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-040-21 du 8 février 2010 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 5 de l'arrêté n° 2010-040-21 du 8 février 2010 est modifié ainsi qu'il suit :  
 « **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Daniel ECKENSPIELLER, Maire
- M. Michel RIESS, adjoint au maire en charge sécurité
- M. René MATHON, chef de service police municipale
- M. Raphaël CIRILLO, policier municipal
- M. Serge BRESCIANI, policier municipal
- M. Stéphane MARIE, policier municipal
- M. Michel CATTY, policier municipal

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 7 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-040-21 du 8 février 2010 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0011**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour l'Atelier - 17, rue du  
DocteurHurst à SAINT LOUIS

**A R R E T E**

**N° 2012284-0011 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour l'Atelier – 17, rue du Docteur Hurst  
à SAINT LOUIS**

**Sous le numéro 2012-0219**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 17, rue du Docteur Hurst à ST LOUIS, présentée par Monsieur Jean-Marie ZOELLE, Maire de la Ville de St Louis ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Jean-Marie ZOELLE, Maire de la Ville de St Louis est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0219.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Police Municipale – 21, rue Théo Bachmann – 68300 ST LOUIS.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Frédéric MOLLE, Policier municipal
- M. Pascal RIVARD, gardien de parking

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commandant de Police de St Louis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE  
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0012**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Bar Tabac chez  
CHRISTIANE 15, rue du Chemin de Fer à  
GRENTZINGEN

**A R R E T E**

**N° 2012284-0012 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Bar Tabac chez CHRISTIANE  
15, rue du Chemin de Fer à GRENTZINGEN**

**Sous le numéro 2012-0248**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 15, rue du Chemin de Fer à GRENTZINGEN , présentée par Monsieur Hidir OZALP, gérant du Bar Tabac chez Christiane ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1er-** : Monsieur Hidir OZALP, gérant du Bar Tabac chez Christiane est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0248.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1 et 2.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hidir OZALP – 15, rue du Chemin de Fer – 68960 GRENTZINGEN.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Monsieur Hidir OZALP est seul habilité à exploiter les images :

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.



Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE  
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOLT  
EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN  
DELAJ DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0013**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Bar Tabac presse "AU  
TREFLE D'OR" 102, rue du Rhin à KEMBS

**A R R E T E**

N° 2012284-0013 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Bar Tabac Presse « AU TREFLE D'OR »  
102, rue du Rhin à KEMBS  
Sous le numéro 2012-0239**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 102, rue du Rhin à KEMBS , présentée par Madame Ilk-Nur AYNA, gérante tu Trèfle d'Or ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Madame Ilk-Nur AYNA, gérante tu Trèfle d'Or est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0239.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, vol.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Ilk Nur AYNA ou M. Hamza AYNA – 224, rue de Mulhouse – 68300 ST LOUIS.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Ilk-Nur AYNA, gérante
- M. Hamza AYNA, salarié
- M. Ahmet AYNA, salarié
- Mme Kubilay AYNA, apprentie

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE  
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0014**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour "PROFIL DU FUTUR"  
8, rue de Fortschwihr à HORBOURG WIHR



**A R R E T E**

**N° 2012284-0014 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « PROFIL DU FUTUR » -8, rue de Fortschwihr à  
HORBOURG WIHR**

**Sous le numéro 2012-0236**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 8, rue de Fortschwihr à HORBOURG WIHR , présentée par Monsieur Jean-Luc ZAGRODNIK, responsable de site ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Jean-Luc ZAGRODNIK, responsable de site est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0236.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Claudine GIOT – 3, rue de Fortschwih – 68180 HORBOURG WIHR.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Jean-Luc ZAGRODNIK, responsable de site
- Mme Sylvie FURDERER, responsable informatique
- Mme Claudine GIOT, responsable du magasin

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE  
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0015**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le GOLF DE LA  
LARGUE - 23-25, rue du Golf à  
MOOSLARGUE

**A R R E T E**

**N° 2012284-0015 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le GOLF DE LA LARGUE – 23-25, rue du Golf à MOOSLARGUE**

**Sous le numéro 68-98188**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 23-25, rue du Golf à MOOSLARGUE, présentée par Monsieur Dominique VELTEN, directeur du Golf de la Largue ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Dominique VELTEN, directeur du Golf de la Largue est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 68-98188.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique VELTEN – 25, rue du Golf – 68580 MOOSLARGUE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Dominique VELTEN, directeur
- Mme Elisabeth FRIDERICH, secrétaire

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE  
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0016**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la SARL chez THONY  
"A l'Orée du Bois" 216, rue de Reiningue à  
WITTELSHEIM

**A R R E T E**

**N° 2012284-0016 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL chez Thony « A l'Orée du Bois »  
216, rue de Reiningue à WITTELSHEIM**

**Sous le numéro 2012-0261**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 216, rue de Reiningue à WITTELSHEIM, présentée par Monsieur Anthony FABBRO, gérant de la SARL chez Thony ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Anthony FABBRO, gérant de la SARL chez Thony est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0261.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Anthony FABBRO – 11, rue Ste Anne – 68460 LUTTERBACH.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Sonia FABBRO, serveuse
- Mme Aurélie KLINGELSCHMIDT, serveuse
- Mme Natacha SCHWOB, serveuse
- M. Anthony FABBRO, gérant

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE  
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0017**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour "C&A" - ZAC du  
Rosenkranz à HOUSSEN

**A R R E T E**

**N° 2012284-0017 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « C&A » - ZAC du Rosenkranz à HOUSSEN**

**Sous le numéro 2012-0187**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé ZAC du Rosenkranz à HOUSSEN, présentée par Monsieur Denis MARZIAC, risk manager de C&A ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;



**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Denis MARZIAC, risk manager de C&A , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0187.

La présente autorisation est accordée les caméras n° 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis MARZIAC  
122, rue de Rivoli – 75001 PARIS.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Denis MARZIAC, risk manager
- M. Bruno GUICHARD, responsable du magasin

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE  
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0018**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Tabac JOGA - 1, rue  
des Romains à SIERENTZ

**A R R E T E**

**N° 2012284-0018 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac JOGA – 1, rue des Romains à  
SIERENTZ**

**Sous le numéro 2012-0190**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue des Romains à SIERENTZ, présentée par Monsieur Matthieu JOGA, gérant du tabac Joga ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Matthieu JOGA, gérant du tabac Joga , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0190.

La présente autorisation est accordée les caméras ne filmant pas le parking.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Matthieu JOGA 1, rue des Romains 68510 SIERENTZ.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Matthieu JOGA, gérant
- M. Jean-Pierre JOGA, responsable

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE  
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOLT  
EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN  
DELAJ DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0019**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection pour CASTORAMA 150,  
route de Richwiller à KINGERSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0019 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour CASTORAMA 150, route de Richwiller à KINGERSHEIM**

**Sous le n° 68-08981**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-192-13 du 10 juillet 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-336-11 du 28 novembre 2008 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 150, rue de Richwiller à KINGERSHEIM, présentée par le chef de secteur sécurité de Castorama ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1er-** : Le chef de secteur sécurité de Castorama est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-08981.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2008-192-13 du 10 juillet 2008 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** l'article 3 de l'arrêté n° 2008-192-13 du 10 juillet 2008 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de Leclerc  
 150, route de Richwiller – 68260 KINGERSHEIM. »**

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2008-192-13 du 10 juillet 2008 et l'arrêté n° 2008-336-11 du 28 novembre 2008 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
 Et par délégation,  
 Le Sous-Préfet,  
 Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0020**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace - 6, Place du Général de Gaulle à  
MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0020 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE –  
6, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE**

**Sous le n° 68-97019 K1**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-274-53 du 30 septembre 2010 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 6, Place du général de Gaulle à MULHOUSE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1er-** : Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 K1.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2010-274-53 du 30 septembre 2010 susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2010-274-53 du 30 septembre 2010 demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0021**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour LECLERC -7, rue Gay  
Lussac à MULHOUSE

**A R R E T E**

**N° 2012284-0021 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LECLERC - 7, rue Gay Lussac à MULHOUSE**

**Sous le numéro 2012-0312**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 7, rue Gay Lussac à MULHOUSE, présentée par Monsieur Fabien SUPERNAT, directeur de LECLERC ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Fabien SUPERNAT, directeur de LECLERC est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0312.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 22, 23, 24, 25 et 26.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de Leclerc  
7, rue Gay Lussac – 68100 MULHOUSE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Fabien SUPERNAT, directeur
- M. Jean-Pierre GORI, président directeur général
- Mme Cathy GORI, direction
- M. Hervé BENABID, direction

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0022**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection pour la SARL GUEB - Mc  
DONALD'S - 1, rue de l'Electricité à  
GUEBWILLER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0022 du 10 octobre 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la SARL GUEB – Mc DONALD'S  
1, rue de l'Electricité à GUEBWILLER**

**Sous le numéro 68-05724**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-336-5 du 2 décembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1, rue de l'Electricité à GUEBWILLER, présentée par Monsieur Terence MC EVOY, gérant de la SARL GUEB ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition de le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005-336-5 du 2 décembre 2005, au restaurant Mc DONALD'S sis 1, rue de l'Electricité à GUEBWILLER, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-05724.

La présente autorisation est accordée pour les caméras ne filmant pas les zones de restauration, à l'exception des caméras n° 1, 5 et 6.

**Article 2 :** l'article n° 2 de l'arrêté n° 2005-336-5 du 2 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **29** jours».

**Article 3 :** l'article n° 3 de l'arrêté n° 2005-336-5 du 2 décembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Madame Nathalie LOLLIER – 1, rue de l'Electricité – 68500 GUEBWILLER. »

**Article 4 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-336-5 du 2 décembre 2005 demeurent applicables.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commandant de Police de Guebwiller sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ,  
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0023**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection pour la Déchetterie - Parc  
d'Activités Nord à ALTKIRCH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0023 du 10 octobre 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Déchetterie – Parc d'Activités Nord à ALTKIRCH**

**Sous le numéro 68-06827**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-122-7 du 2 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé Parc d'Activités Nord à ALTKIRCH, présentée par Monsieur le Président de la communauté de communes d'Altkirch ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition de le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-122-7 du 2 mai 2007, à la la communauté de communes d'Altkirch, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06827.

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-122-7 du 2 mai 2007 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 4-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ,  
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0024**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection pour la Banque KOLB - 6,  
avenue du Maréchal Foch à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0024 du 10 octobre 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Banque KOLB – 6, avenue du Maréchal Foch à MULHOUSE**

**Sous le numéro 68-07874**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-150-4 du 30 mai 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 6, avenue du Maréchal Foch à MULHOUSE, présentée par l'assistant logistique de la Banque Kolb ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition de le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-150-4 du 30 mai 2007, à la Banque Kolb sise 6, avenue du Maréchal Foch à MULHOUSE, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07874.

**Article 2 :** l'article n° 3 de l'arrêté n° 2007-150-4 du 30 mai 2007 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction de la sécurité du groupe Crédit du Nord – 22, rue Joubert – 75009 PARIS. »

**Article 3 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-150-4 du 30 mai 2007 demeurent applicables.

**Article 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 5-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 6 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ,  
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0025**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Parc Zoologique et  
Botanique de Mulhouse 51, rue du jardin à  
Zoologique

**A R R E T E**

**N° 2012284-0025 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Parc Zoologique et Botanique de Mulhouse  
51, rue du Jardin Zoologique**

**Sous le numéro 2012-0209**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 51, rue du Jardin Zoologique à MULHOUSE présentée par Monsieur Brice LEFAUX, directeur ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Brice LEFAUX, directeur, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0209.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, protection de bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Brice LEFAUX – 51, rue du Parc Zoologique – 68100 MULHOUSE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Brice LEFAUX, directeur vétérinaire
- M. Benoît AUINTARD, directeur adjoint vétérinaire
- Mme Catherine FELLER, responsable de l'administration et de la communication.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0026**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour "POULAILLON" -  
Centre commercial Oxlane- Décathlon à  
WITTENHEIM

**A R R E T E**

N° 2012284-0026 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « POULAILLON » -Centre commercial Oxlane-Décathlon à WITTENHEIM**

**Sous le numéro 2012-0188**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé au centre commercial Oxlane-Décathlon à WITTENHEIM présentée par Madame Magalie POULAILLON, directrice ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;



## ARRETE

**Article 1er-** : Madame Magalie POULAILLON, directrice, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0188.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Magalie POULAILLON – Centre commercial Oxylane-Décathlon – 68270 WITTENHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Paul POULAILLON, directeur
- Mme Magalie POULAILLON, directrice
- M. Yannick MARBACH, directeur informatique
- M. Olivier DOMINGUEZ, gérant SOLEA
- M. Laurent SIAT, gérant SOLEA

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 5 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0027**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Tabac Presse jeux LE  
JAGUAR - 5, rue Edouard Richard à  
COLMAR

**A R R E T E**

N° 2012284-0027 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour Le Tabac Presse Jeux LE JAGUAR  
5, rue Edouard Richard à COLMAR**

**Sous le numéro 2012-0189**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 5, rue Edouard Richard à COLMAR, présentée par Monsieur Karim HADJ, gérant du Tabac Presse Jeux LE JAGUAR ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1er-** : Monsieur Karim HADJ, gérant du Tabac Presse Jeux LE JAGUAR, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0189.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Karim HADJ  
5, rue Edouard Richard – 68000 COLMAR.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Monsieur Karim HADJ est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

Ce recours est introduit aupres de Monsieur le Ministre de l'Interieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0028**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection pour la Banque Populaire  
d'Alsace - 92, rue de Belfort à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0028 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Banque Populaire d'Alsace**

**92, rue de Belfort à MULHOUSE**

**Sous le n° 68-97019-I1**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012048-0043 du 17 février 2012 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 92, rue de Belfort à MULHOUSE présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**A R R E T E**

**Article 1er-** : Le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019-II.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012048-0043 du 17 février 2012 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012048-0043 du 17 février 2012 demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0029**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la Mutualité Française  
d'Alsace - 64, rue Franklin à MULHOUSE

**A R R E T E**

N° 2012284-0029 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Mutualité Française d'Alsace – 64, rue Franklin à MULHOUSE**

**Sous le numéro 2011-0314**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 64, rue Franklin à MULHOUSE, présentée par Monsieur Jean-Michel SELIG, directeur général de la Mutualité Française d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Jean-Michel SELIG, directeur général de la Mutualité Française d'Alsace, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011-0314.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jacques RUMPLER – 64, rue Franklin – 68200 MULHOUSE**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Jacques RUMPLER, directeur ssam
- M. Dario ALESSANDRI, responsable immobilier

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0030**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la PATATERIE - 147c,  
Mines Anna à WITTENHEIM

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0030 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la PATATERIE – 147c, rue des mines Anna à WITTENHEIM**

**Sous le numéro 2012-0180**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 147c, rue des Mines Anna à WITTENHEIM, présentée par Madame Marie AGNIERAY, gérante de la Pataterie ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Madame Marie AGNIERAY, gérante de la Pataterie , est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0180.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 5, 6 et 7..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Marie AGNIERAY – 147c, rue des Mines Anna – 68270 WITTENHEIM**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Marie AGNIERAY, gérante
- M. Ludovic AGNIERAY, époux

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0031**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la STUCE - 29, rue  
Kléber à COLMAR

**A R R E T E**

**N° 2012284-0031      du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la STUCE – 29, rue Kléber à COLMAR**

**Sous le numéro 2012-0184**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 29, rue Kléber à COLMAR, présentée par Monsieur Pascal ZARAMELLA, directeur général de la STUCE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Pascal ZARAMELLA, directeur général de la STUCE , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0184.

La présente autorisation est accordée pour les deux caméras filmant l'accueil.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, vols.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fayçal ZERROUGUI – 10, rue des Bonnes Gens – 68000 COLMAR.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Fayçal ZERROUGUI, responsable commercial
- Mme Françoise MANN, responsable marketing

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.



Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0032**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour LECLERC Drive - 1, rue  
Kiener à COLMAR

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

N° 2012284-0032 du 10 octobre 2012

autorisant un dispositif de vidéoprotection pour LECLERC Drive – 1, rue Kiener à COLMAR

Sous le numéro 2012-0170



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue Kiener à COLMAR, présentée par Madame Michelle CALLEJON, président directeur général de LECLERC ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Madame Michelle CALLEJON, président directeur général de LECLERC , est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0170.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction de Leclerc Drive – 1, rue Kiener – 68000 COLMAR**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes **ci-dessous nommées** sont habilitées à exploiter les images :

- M. Nicolas BACHER, responsable adjoint
- M. David WAGNER, responsable drive magasin
- M. Jérôme CHAUVEAU, responsable sécurité
- M. Christian CALLEJON, directeur général

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** **Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin** et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0033**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la SARL SLK SUSHI'S -  
68, Grand'rue à COLMAR



**A R R E T E**

**N° 2012284-0023 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL SLK SUSHI'S –68, Grand'rue à  
COLMAR**

**Sous le numéro 2012-0172**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 68, Grand'rue à COLMAR, présentée par Madame Sabrina SERIKET, gérante de la SARL SLK ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Madame Sabrina SERIKET, gérante de la SARL SLK , est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0172.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Sabrina SERIKET – 68, Grand'rue – 68000 COLMAR.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Carlos RODRIGUEZ, responsable technique
- Mme Sabrina SERIKET, gérante
- M. Kamel BOULHADID, associé
- M. Ludovic NAVARRO, associé.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0034**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour Les Jardins des Coteaux  
- 65, rue du Frioul à MULHOUSE

**A R R E T E**

**N° 2012284-0034 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour Les Jardins des Coteaux – 65, rue du Frioul à  
MULHOUSE**

**Sous le numéro 2012-0169**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 65, rue du Frioul à MULHOUSE présentée par Monsieur John DEBRABANT, responsable frais généraux des Jardins des Coteaux ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** Monsieur John DEBRABANT, responsable frais généraux des Jardins des Coteaux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0169.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur José PERREIRA  
65, rue du Frioul – 68200 MULHOUSE.**

**Article 3- : Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

**Article 4- :** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5- :** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 6-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 7-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 8 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 9:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 10:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;  
☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0035**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la SER GROUPE RAPP  
- 90, route de Guebwiller à KINGERSHEIM

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

N° 2012284-0035 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SER GROUPE RAPP – 90, route de Guebwiller  
à KINGERSHEIM**

**Sous le numéro 2012-0177**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 90, route de Guebwiller à KINGERSHEIM présentée par Monsieur Eric CHAPUS ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** Monsieur Eric CHAPUS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0177.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BOTTAN – 90, route de Guebwiller – 68260 KINGERSHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Monsieur Philippe BOTTAN est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0036**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour l'EURL CLAM - Easy  
Cash sis 147c, rue des Mins à WITTENHEIM

**A R R E T E**

**N° 2012284-0036 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour l'EURL CLAM – Easy Cash sis 147c, rue des Mines à WITTENHEIM**

**Sous le numéro 2012-0178**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 147c, rue des Mines à WITTENHEIM présentée par Monsieur Pascal ROMEU, gérant de l'EURL CLAM ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1er-** : Monsieur Pascal ROMEU, gérant de l'EUURL CLAM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0178.

La présente autorisation est accordée pour les caméras filmant l'espace de vente.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pascal ROMEU  
7, rue de la Schlitte –67205 OBERHAUSBERGEN.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Monsieur Pascal ROMEU est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.



Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0037**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Tabac Presse  
NEPPERT - 84, rue Neppert à MULHOUSE

**A R R E T E**

**N° 2012284-0037      du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac Presse NEPPERT –84, rue Neppert à  
MULHOUSE**

**Sous le numéro 2012-0276**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 84, rue Neppert à MULHOUSE présentée par Madame Monique L'HOSTE, gérante du Tabac Presse Neppert ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## A R R E T E

**Article 1er-** : Madame Monique L'HOSTE, gérante du Tabac Presse Neppert est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0276.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Monique L'HOSTE ou Mme Violette FUCHS – 84, rue Neppert – 68100 MULHOUSE**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes **ci-dessous nommées** sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Monique L'HOSTE, gérante
- Mme Violette FUCHS, co-gérante

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0038**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Conseil Syndical de la  
résidence du Rhin 51, avenue Alphone Juin à  
MULHOUSE



**A R R E T E**

**N° 2012284-0038      du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Conseil Syndical de la Résidence du Rhin  
51, avenue Alphonse Juin à MULHOUSE**

**Sous le numéro 2012-0270**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 51, avenue Alphonse Juin à MULHOUSE présentée par Monsieur Hedy MOUSSA, président du Conseil Syndical de la Résidence du Rhin ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Hedy MOUSSA, président du Conseil Syndical de la Résidence du Rhin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0270.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hedy MOUSSA – 51, rue Alphonse Juin – 68100 MULHOUSE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes **ci-dessous nommées** sont habilitées à exploiter les images :

- M. Hedy MOUSSA, président
- M. Pierre VIRTEL, vice-président

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0039**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection pour la société  
SOMARVRAC - Magasin PRIXBAS -170,  
rue des Romains à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0039 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la Société SOMARVRAC – Magasin  
PRIXBAS – 170, rue des Romains à MULHOUSE**

**Sous le n° 68-97004 bis**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-159-14 du 5 juin 2009 portant modification d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 170, rue des Romains à MULHOUSE présentée par Monsieur Gilles MEQUILLET, responsable sécurité au magasin PRIXBAS ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Gilles MEQUILLET, responsable sécurité au magasin PRIXBAS est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97004 bis.

La présente autorisation est accordée pour l'ensemble des caméras à l'exception des caméras n° 35 et 42.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-159-14 du 5 juin 2009 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-159-14 du 5 juin 2009 est modifié ainsi qu'il suit : « **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gilles MEQUILLET – 120, rue des Romains – 68200 MULHOUSE. »**

**Article 4 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 5 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M Gilles MEQUILLET, responsable sécurité
- Mme Amandine GRISIER, chef d'équipe incendie
- M. Daniel MARTIN, chef d'équipe incendie
- M. Yilmaz KUNDURACI, chef d'équipe incendie
- M. Jean-Luc WENZINGER, chef d'équipe incendie
- M. Daniel REGNIER, chef d'équipe incendie
- M. Fathi YAGOUBI, agent de sécurité incendie
- M. Marc PELLETIER, agent de sécurité incendie
- M. Andréa OULD ADDA, agent de sécurité incendie
- M. Frédéric MIOCHE, directeur

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 10 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-159-14 du 5 juin 2009 demeure applicable.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.







PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0040**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection pour CASTORAMA - 28,  
avenue de la Foire aux Vins à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0040 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour CASTORAMA – 28, avenue de la Foire aux Vins à COLMAR**

**Sous le n° 68-06792**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-050-4 du 19 février 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 28, avenue de la Foire aux Vins à COLMAR présentée par Madame Agnès LUSTIG, directrice de CASTORAMA ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Madame Agnès LUSTIG, directrice de CASTORAMA est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06792.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-050-4 du 19 février 2007 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2007-050-4 du 19 février 2007 est modifié ainsi qu'il suit : « **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Eva ROHR – 28, avenue de la Foire aux Vins – 68000 COLMAR »**

**Article 4 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Agnès LUSTIG, directrice
- M. Gérard STUPPY, contrôleur de gestion
- Mme Eva ROHR, chef de secteur sécurité.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 5 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-050-4 du 19 février 2007 demeure applicable.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2010

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0041**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Pôle Média- Culture  
Edmond Gerrer - 1, Place de la Montagne  
Verte à COLMAR

**A R R E T E**

N° 2012284-0041 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Pôle Média-Culture Edmond Gerrer  
1, Place de la Montagne Verte à COLMAR**

**Sous le numéro 2012-0250**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1, Place de la Montagne Verte à COLMAR présentée par Monsieur Gilbert MEYER, Maire de la Ville de COLMAR ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Gilbert MEYER, Maire de la Ville de COLMAR est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0250.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents, sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle RAMON  
1, Place de la Montagne Verte – 68000 COLMAR**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Isabelle RAMON, directrice
- M. Eric HEINRICH, concierge
- M. Jean-Marc ECKERLEN, concierge
- M. Dominique SCUTZ, adjoint au chef de service.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.



Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISEPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0042**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour CFK SERVICES -  
BESSON CHAUSSURES - 90, route de  
Guebwiller à KINGERSHEIM

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

N° 2012284-0042 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour CFK SERVICES – BESSON CHAUSSURES  
90, route de Guebwiller à KINGERSHEIM**

**Sous le numéro 2012-0228**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 90, route de Guebwiller à KINGERSHEIM présentée par Monsieur Franck KLAJMAN, gérant de CFK SERVICES ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Franck KLAJMAN, gérant de CFK SERVICES est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0228.

La présente autorisation est accordée pour les caméras EP, C, WC, B, SC et celles se trouvant dans la surface de vente.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents, sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Franck KLAJMAN – 90, route de Guebwiller – 68260 KINGERSHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **26** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Franck KLAJMAN, gérant
- Mme Carole KLAJMAN, gérante

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0043**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour les Hospices Civils de  
Colmar - 7, Place du Capitaine Dreyfuss à  
COLMAR



**A R R E T E**

N° 2012284-0043 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour les Hospices Civils de Colmar – 7, Place du Capitaine Dreyfuss à COLMAR**

**Sous le numéro 2012-0225**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 7, Place du Capitaine Dreyfuss à COLMAR présentée par Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en chef – responsable des services techniques aux Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en chef – responsable des services techniques aux Hôpitaux Civils de Colmar est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0225.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, protection incendie/accidents, protection des bâtiments publics, sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Hospices Civils de Colmar – 39, avenue de la Liberté – 68000 COLMAR.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Patrice GRABENSTAETTER, responsable de la sécurité générale
- M. Manuel NETO, responsable de la sécurité incendie
- M. Julien MEYER, responsable secteur courant faible et électrotechnique

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0044**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection aux Hôpitaux Civils de  
COLMAR - 39, avenue de la Liberté à  
COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0044      du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection aux Hôpitaux Civils de COLMAR – 39,  
avenue de la Liberté à COLMAR**

**Sous le n° 68-01414**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 020292 du 1<sup>er</sup> février 2002 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 39, avenue de la Liberté à COLMAR présentée par Monsieur Patrice GRABENSTAETTER, responsable de la sécurité générale aux Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Patrice GRABENSTAETTER, responsable de la sécurité générale aux Hôpitaux Civils de Colmar , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-01414.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 020292 du 1<sup>er</sup> février 2002 modifié susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras et les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 3 :** **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur des Hospices Civils de Colmar – 39, avenue de la Liberté – 68000 COLMAR.**

**Article 4 :** **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Patrice GRABENSTAETTER, responsable de la sécurité générale
- M. Manuel NETO, responsable de la sécurité incendie
- M. Julien MEYER, responsable secteur courant faible et électrotechnique

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 5 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 020292 du 1<sup>er</sup> février 2002 modifié demeure applicable.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0045**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour NORAUTO sis 9, route  
de Sultz à WITTENHEIM

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

N° 2012284-0045 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour NORAUTO sis 9, route de Soultz à  
WITTENHEIM**

**Sous le numéro 2012-0222**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 9, route de Soultz à WITTENHEIM, présentée par Monsieur Jean-Paul MEYER, directeur de NORAUTO ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Jean-Paul MEYER, directeur de NORAUTO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0222.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° CI6, CI7, CI8, CI9, CI10, CI11, CI12, CI13, CI14, DMI2, DMI3, CE1, CE3, CE4, CE5, CE6, CE7, CE8, CE9, CE10, CE11, CE12, CE13, CE14, et CE15.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Paul MEYER – 9, route de Soultz –68270 WITTENHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Jean-Paul MEYER, directeur
- M. Dursun SEZER, chef d'atelier
- M. Nicolas SIMON, responsable magasin
- Mme Sophie BURGUY, responsable administrative.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0046**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la SA COIFFIDIS 49,  
rue de la Sinne à MULHOUSE

**A R R E T E**

N° 2012284-0046 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SA COIFFIDIS – 49, rue de la Sinne à  
MULHOUSE**

**Sous le numéro 2012-0217**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 49, rue de la Sinne à MULHOUSE présentée par Monsieur HANQUIEZ Pierre-Marie, directeur général de COIFFIDIS ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1er-** : Monsieur HANQUIEZ Pierre-Marie, directeur général de COIFFIDIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0217.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud BOUSQUET – 17, rue Gaston Evrard – 31094 TOULOUSE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Estelle BEHRA, conseillère de vente
- Mme Michèle EUSTACHE, conseillère de vente
- M. Arnaud BOUSQUET, responsable magasins

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.



Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0048**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à "LIDL" sis 132, route de  
Sultz à WITTENHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0048      du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à « LIDL » - 132, route de Soultz à  
WITTENHEIM**

**Sous le n° 2009-0075**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-322-6 du 16 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 132, route de Soultz à WITTENHEIM présentée par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de LIDL, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009-0075.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 15 et 16.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-322-6 du 16 novembre 2009 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-322-6 du 16 novembre 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours** ».

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-322-6 du 16 novembre 2009 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION,





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0050**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Syndic de Copropriété  
de la Tour de l'Europe - 3, Boulevard de  
l'Europe à MULHOUSE

**A R R E T E**

N° 2012284-0050 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Syndic de Copropriété de la Tour de l'Europe  
3, Boulevard de l'Europe à MULHOUSE**

**Sous le numéro 2012-0237**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 3, Boulevard de l'Europe à MULHOUSE présentée par le syndic – FONCIA Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;



## ARRETE

**Article 1er-** : Le syndic – FONCIA Alsace, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0237.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du poste de sécurité de la Tour de l'Europe – 3, boulevard de l'Europe – 68100 MULHOUSE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Eddy MOLITOR, responsable unique de sécurité, est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M, LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0051**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la Pharmacie BIHL - 16,  
rue de Kingersheim à WITTENHEIM

**A R R E T E**

N° 2012284-0051 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Pharmacie BIHL – 16, rue de Kingersheim à WITTENHEIM**

**Sous le numéro 2012-0260**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 16, rue de Kingersheim à WITTENHEIM présentée par Monsieur Christian BIHL, pharmacien titulaire ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Christian BIHL, pharmacien titulaire est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0260.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian BIHL  
16, rue de Kingersheim – 68260 WITTENHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Christian BIHL, pharmacien titulaire
- Mme Corinne HAAS, pharmacien adjoint
- Mme Laurence MOUGEL, pharmacien adjoint
- Mme Ludivine PICOT, pharmacien adjoint

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0052**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour "ETAP HOTEL" sis 15,  
rue Stanislas à COLMAR

**A R R E T E**

N° 2012284-0052 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « ETAP HOTEL » sis 15, rue Stanislas à COLMAR**

**Sous le numéro 2012-0257**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 15, rue Stanislas à COLMAR présentée par la gérante d'Etap'Hôtel ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : La gérante d'Etap'Hôtel est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0257.

La présente autorisation est accordée pour les caméras situées à l'entrée et à l'accueil..

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante d'Etap'Hôtel – 15, rue Stanislas – 68000 COLMAR.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Corinne CHEVILLARD, gérante
- M. Benjamin MAUSSION, responsable d'établissement
- Mme Alexandra LACONI, comptable.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0053**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la SARL Alsace Impec  
Auto - Lav'car sis 4, rue de Pfastatt à  
LUTTERBACH

**A R R E T E**

**N° 2012284-0053      du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL Alsace Impec Auto – Lav’car sis 4, rue de Pfastatt à LUTTERBACH**

**Sous le numéro 2012-0002**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 4, rue de Pfastatt à LUTTERBACH, présentée par Monsieur Laurent TROCHET, gérant de la SARL Alsace Impec Auto ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1er-** : Monsieur Laurent TROCHET, gérant de la SARL Alsace Impec Auto est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0002.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent TROCHET – 2, rue des Charmes – 68190 ENSISHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **2** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Laurent TROCHET est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.



Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit aupres de Monsieur le Ministre de l'Interieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0054**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la Cave du Vieil Armand  
- 1, route de Cemay à SOULTZ

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

N° 2012284-0054 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Cave du Vieil Armand –1, route de Cernay à SOULTZ**

**Sous le numéro 2012-0253**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1, route de Cernay à SOULTZ, présentée par Monsieur Marc SCHNEIDER, président de la Cave du Vieil Armand à SOULTZ ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Marc SCHNEIDER, président de la Cave du Vieil Armand à SOULTZ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0253.

La présente autorisation est accordée pour les caméras filmant l'espace de vente.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Pierre PASTIER, Maître de chais – 1, route de Cernay – 68360 SOULTZ.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Marc SCHNEIDER, président
- M. Laurent FRANCK, vice-président
- M. Jean-Pierre PASTIER, maître de chais
- Mme LAMBERGER Edith

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0055**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Snack du Moulin - 12,  
rue de l'Eglise à CARSPACH



**A R R E T E**

N° 2012284-0055 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Snack du Moulin – 12, rue de l’Eglise à  
CARSPACH**

**Sous le numéro 2012-0242**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 12, rue de l’Eglise à CARSPACH, présentée par Madame Fabienne JUCHET, gérante du Snack du Moulin ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Madame Fabienne JUCHET, gérante du Snack du Moulin est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0242.

La présente autorisation est accordée pour les caméras ne filmant pas les zones de restauration.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fabienne JUCHET – 12, rue de l'Eglise – 68130 CASPACH.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Fabienne JUCHET, gérante
- M. Yannick MORETH, conjoint

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0056**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection pour la SARL ILLBERG 1,  
rue Léo Lagrange à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0056 du 10 octobre 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la SARL ILLBERG – 1, rue Léo Lagrange à MULHOUSE**

**Sous le numéro 68-05713**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-256-9 du 13 septembre 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1, rue Léo Lagrange à MULHOUSE, présentée par Monsieur Terence MC EVOY, gérant de la SARL ILLBERG ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition de le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005-256-9 du 13 septembre 2005, au restaurant Mc DONALD'S sis 1, rue Léo Lagrange à MULHOUSE, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-05713.

La présente autorisation est accordée pour les caméras ne filmant pas les zones de restauration.

**Article 2 :** l'article n° 2 de l'arrêté n° 2005-256-9 du 13 septembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **29** jours».

**Article 3 :** l'article n° 3 de l'arrêté n° 2005-256-9 du 13 septembre 2005 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Madame Katia GLATZ – 1, rue Léo Lagrange – 68200 MULHOUSE.

**Article 4 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-256-9 du 13 septembre 2005 demeurent applicables.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ,  
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0058**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour l'Hôtel de Police - 43, rue  
de la Mertzau à MULHOUSE

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

**N° 2012284- 0058 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour l'Hôtel de Police – 43, rue de la Mertzau à  
MULHOUSE**

**Sous le numéro 2012-0252**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 43, rue de la Mertzau à MULHOUSE présentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0252.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection des bâtiments publics..

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du centre d'information et de commandement départemental – 43, rue de la Mertzau – 68200 MULHOUSE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Cédric VROT, chef du centre d'information et de commandement départemental
- M. Alain MARTINEZ, directeur départemental de la sécurité publique
- M. Thomas KIEFFER, directeur départemental adjoint.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0059**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour CASTORAMA France  
SAS - 4, rue Curie à COLMAR

**A R R E T E**

N° 2012284-0059 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour CASTORAMA France SAS – 4, rue Curie à COLMAR**

**Sous le numéro 2012-0265**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 4, rue Curie à COLMAR présentée par Madame Agnès LUSTIG, directrice de Castorama ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Madame Agnès LUSTIG, directrice de Castorama est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0265.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2 et 3.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Eva ROHR – 28, avenue de la Foire aux Vins – 68000 COLMAR.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Agnès LUSTIG, directrice
- M. Gérard STUPPY, contrôleur de gestion
- Mme Eva ROHR, chef de secteur sécurité.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.



Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012284-0061**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection pour la Banque KOLB -  
19, Place de la Cathédrale à COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0061 du 10 octobre 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la Banque KOLB – 19, Place de la Cathédrale à COLMAR**

**Sous le numéro 68-03518**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-171-11 du 20 juin 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° **2011-056-10 du 24 février 2011** portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 19, Place de la Cathédrale à COLMAR, présentée par l'assistant logistique de la Banque Kolb ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition de le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**A R R E T E**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2003-171-11 du 20 juin 2003, à la Banque Kolb sise 19, Place de la Cathédrale à COLMAR, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-03518.

**Article 2 :** l'article n° 3 de l'arrêté n° 2003-171-11 du 20 juin 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction de la sécurité du groupe Crédit du Nord – 22, rue Joubert – 75009 PARIS. »

**Article 3 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-171-11 du 20 juin 2003 demeurent applicables.

**Article 4 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 5-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 6 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 7 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ,  
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0063**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la SARL JY'S 17, rue de  
la Poissonnerie à COLMAR

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

N° 2012284-0063 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL JYS – 17, rue de la Poissonnerie à  
COLMAR**

**Sous le numéro 2009-0086**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 17, rue de la Poissonnerie à COLMAR présentée par Monsieur Jean-Yves SCHILLINGER, gérant du JY'S ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;



## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Jean-Yves SCHILLINGER, gérant du JY'S est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2009-0086.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Yves SCHILLINGER – 17, rue de la Poissonnerie – 68000 COLMAR**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **25** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Jean-Yves SCHILLINGER, gérant
- Mme SCHILLINGER, co-gérant

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0064**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le service d'action sociale  
de la Ville de Mulhouse - 1, rue d'Alsace à  
MULHOUSE

**A R R E T E**

N° 2012284-0064 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le service d'action sociale de la Ville de Mulhouse  
1, rue d'Alsace à MULHOUSE**

**Sous le numéro 2009-0086**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue d'Alsace à MULHOUSE présentée par Madame Françoise COULOT, directrice du service d'action sociale ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Madame Françoise COULOT, directrice du service d'action sociale est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0197.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Françoise COULOT – 1, rue d'Alsace – 68100 MULHOUSE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Françoise COULOT, directrice
- Mme Lydia MEYER, directrice adjointe
- Mme Anna- Maria LEVY, responsable RSA
- Mme Sandrine ALLEMANDOU, responsable aide locale

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0065**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la station service Relais  
Total du Rebberg - 24, rue d'Altkirch à  
MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0065      du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la station service Relais Total du  
Rebberg – 24, rue d'Altkirch à MULHOUSE**

**Sous le n° 68-03517**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-191-3 du 10 juillet 2003 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 24, rue d'Altkirch à MULHOUSE, présentée par le chef de service de TOTAL du Rebberg ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le chef de service de TOTAL du Rebberg sis 24, rue d'Altkirch à MULHOUSE, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-03517.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-191-3 du 10 juillet 2003 susvisé.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-191-3 du 10 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30 jours** ».

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2003-191-3 du 10 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :  
« **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable d'exploitation 24, rue d'Altkirch – 68100 MULHOUSE ».**

**Article 4 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 5 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-191-3 du 10 juillet 2003 demeure applicable.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0066**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la BNP PARIBAS - 6,  
avenue de la République à COLMAR

**A R R E T E**

N° 2012284-0066 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la BNP PARIBAS – 6, avenue de la République à COLMAR**

**Sous le numéro 68-00336**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 6, avenue de la République à COLMAR, présentée par le responsable du service sécurité de BNP PARIBAS ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Le responsable du service sécurité de BNP PARIBAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 68-00336.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, prévention des actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable point de vente/responsable sécurité – 6, avenue de la République – 68000 COLMAR.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Le responsable du point de vente
- Le responsable du service de sécurité
- Les opérateurs de la station de télésurveillance.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Commissaire, Chef de la circonscription de sécurité publique de Colmar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0067**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêt éportant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à l'Hôtel MERCURE - 4,  
Place du Général de Gaulle à MULHOUSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0067 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'Hôtel MERCURE – 4, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE**

**Sous le n° 68-06746**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-117-1 du 27 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 4, Place du Général de Gaulle à MULHOUSE, présentée par Monsieur Gilles GEUDIN, directeur de l'Hôtel Mercure ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Gilles GEUDIN, directeur de l'Hôtel Mercure, est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06746.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-117-1 du 27 avril 2006 susvisé.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006-117-1 du 27 avril 2006 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **7 jours** ».

**Article 3 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-117-1 du 27 avril 2006 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0068**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour "NIKE" - centre  
commercial Porte Jeune -1, Boulevard de  
l'Europe à MULHOUSE

**A R R E T E**

N° 2012284-0068 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « NIKE » - Centre commercial Porte Jeune – 1,  
Boulevard de l'Europe à MULHOUSE**

**Sous le numéro 2012-0085**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Centre commercial Porte Jeune – 1, Boulevard de l'Europe à MULHOUSE, présentée par le directeur de NIKE RETAIL BV ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1er-** : Le directeur de NIKE RETAIL BV est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0085.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 10.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de NIKE RETAIL BV – Centre commercial Porte Jeune – 1, Boulevard de l'Europe – 68100 MULHOUSE.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Hugues SCHLAEFFLIN, directeur
- M. Raphaël CENTLIVRE, directeur adjoint
- Mme Stéphanie GOGUILLON, responsable de rayon
- Mme Maud MAUER, responsable de rayon.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.



Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0069**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection pour MC DONALD'S - 12,  
rue de Pfastatt à LUTTERBACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0069 du 10 octobre 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour MC DONALD'S – 12, rue de Pfastatt à LUTTERBACH**

**Sous le numéro 68-05688**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-146-7 du 26 mai 2005 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 12, rue de Pfastatt à LUTTERBACH, présentée par Monsieur Terence Mc EVOY, gérant du Mc DONALD'S ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition de le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2005-146-7 du 26 mai 2005, à Mc DONALD'S sis 12, rue de Pfastatt à LUTTERBACH, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-05688.

La présente autorisation est accordée pour les caméras ne filmant pas la zone de restauration.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-146-7 du 26 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **29** jours »

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005-146-7 du 26 mai 2005 est modifié ainsi qu'il suit :  
« **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Natacha AUMASSON – 12, rue de Pfastatt – 68460 LUTTERBACH . »**

**Article 4 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2005-146-7 du 26 mai 2005 demeurent applicables.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ,  
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0070**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection pour MC DONALD'S - 75,  
Faubourg de Belfort à CERNAY





PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0070 du 10 octobre 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour MC DONALD'S – 75, Faubourg de Belfort à CERNAY**

**Sous le numéro 68-01-417**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 020293 du 1<sup>er</sup> février 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 75, Faubourg de Belfort à CERNAY, présentée par Monsieur Terence Mc EVOY, gérant du Mc DONALD'S ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition de le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 020293 du 1<sup>er</sup> février 2002, à Mc DONALD'S sis 75, Faubourg de Belfort à CERNAY, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-0417.

La présente autorisation est accordée pour les caméras ne filmant pas la zone de restauration.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 020293 du 1<sup>er</sup> février 2002 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **29** jours »

**Article 3 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 020293 du 1<sup>er</sup> février 2002 est modifié ainsi qu'il suit :  
« **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme Nataliya BEZGLASNY - 75, Faubourg de Belfort – 68700 CERNAY »**

**Article 4 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 020293 du 1<sup>er</sup> février 2002 demeurent applicables.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ,  
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0071**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour "DOMINOS PIZZA"  
SAS VICTORIA - 1, avenue d'Alsace à  
CERNAY

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0071 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour « DOMINOS PIZZA » SAS VICTORIA – 1,  
avenue d'Alsace à CERNAY**

**Sous le numéro 2012-0271**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1, avenue d'Alsace à CERNAY, présentée par Madame Hélène BAUDOUIN, présidente de la SAS Victoria ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Madame H el ene BAUDOUIN, pr esidente de la SAS Victoria , est autoris ee, pour une dur ee de cinq ans renouvelable, dans les conditions fix ees au pr esent arr et e,  a mettre en  oeuvre  a l'adresse sus-indiqu ee un syst eme de vid eoprotection conform ement au dossier pr esent e, annex e  a la demande enregistr ee sous le num ero 2012-0271.

La pr esente autorisation est accord ee pour les cam eras n o 1, 2, 3, 7, 9 et 10. Les cam eras n o 7, 8, 9 et 10 ne devront pas filmer la voie publique et les cam eras n o 2 et 3 ne devront pas filmer la zone de restauration.

Le syst eme consid er e r epond aux finalit es pr evues par la loi :

S ecurit e des personnes, protection incendie/accidents, pr evention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas  tre destin e   alimenter un fichier nominatif.*

Le syst eme doit  tre conforme aux normes techniques fix ees par la r eglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra  tre inform e dans l' tablissement cit e   l'article 1 er, par une signal etique appropri ee :**

- *De mani ere claire, permanente et significative*,   chaque point d'acc es du public, de l'existence du syst eme de vid eoprotection et de l'autorit e ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'acc es aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'acc es aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les r ef erences de la loi et du d cret susvis es et les r ef erences du service et de la fonction du titulaire du droit d'acc es ainsi que le num ero de t el ephone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'acc es aux images pourra s'exercer aupr es de Mme H el ene BAUDOUIN – 18, avenue de Hollande – 68110 ILLZACH.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enqu ete de flagrant d elit, d'une enqu ete pr eliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront d truits dans un d lai maximum de 7 jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements r ealis es, la date de destruction des images et, le cas  ch eant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera pr esent e   toute r equisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en  uvre du syst eme** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du syst eme mis en place. Des consignes tr es pr ecises sur la **confidentialit e** des images capt ees ou/et enregistr ees et des atteintes   la vie priv ee qu'elles peuvent  ventuellement impliquer seront donn ees   toutes les personnes concern ees qui devront pr esenter des garanties en termes de d eontologie et notamment de discr etion.

Les personnes ci-dessous nomm ees sont habilit ees   exploiter les images :

- Mme H el ene BAUDOUIN, pr esidente
- M. Morad BAADACHE, associ e et g erant.

Le nombre maximal de personnes habilit ees   exploiter les images ne pourra exc eder 2 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0072**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la CIC - 6a, rue du Givet  
à ALTKIRCH

**A R R E T E**

**N° 2012284-0072      du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le CIC – 6a, rue de Givet à ALTKIRCH**

**Sous le numéro 68-97022**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 6a, rue de Givet à ALTKIRCH, présentée par le chargé de sécurité du CIC ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Le chargé de sécurité du CIC , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 68-97022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du CIC –  
31, rue Jean Wenger Valentin – 67958 STRASBOURG.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/mainteneur
- Le personnel désigné de la banque
- Le personnel du service sécurité.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit aupres de Monsieur le Ministre de l'Interieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0073**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection pour la CIC - 21, rue de  
Bâle à DANNEMARIE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0073      du 10 octobre 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le CIC – 21, rue de Bâle à  
DANNEMARIE**

**Sous le numéro 68-03547**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-31-13 du 31 janvier 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 21, rue de Bâle à DANNEMARIE, présentée par le chargé de sécurité du CIC;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition de le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,



**ARRETE**

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2006-31-13 du 31 janvier 2006, au CIC – 21, rue de Bâle à DANNEMARIE, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-03547.

**Article 2 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-31-13 du 31 janvier 2006 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 4-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 6 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 7 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ,  
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0074**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le CIC - 8a, rue du  
Général de Gaulle à MASEVAUX

**A R R E T E**

N° 2012284-0074 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le CIC – 8A, rue du Général de Gaulle à  
MASEVAUX**

**Sous le numéro 2012-0196**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 8A, rue du Général de Gaulle à MASEVAUX, présentée par le chargé de sécurité du CIC ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Le chargé de sécurité du CIC , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0196.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du CIC –  
31, rue Jean Wenger Valentin – 67958 STRASBOURG.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/mainteneur
- Le personnel désigné de la banque
- Le personnel du service sécurité.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit aupres de Monsieur le Ministre de l'Interieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0075**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace - 228, rue du Général de Gaulle à  
ALTKIRCH





PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0075 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE –  
228, rue du général de Gaulle à ALTKIRCH**

**Sous le n° 68-97019 B**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-247-5 du 4 septembre 2006 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 28, rue du Général de Gaulle à ALTKIRCH, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 B.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2006-247-5 du 4 septembre 2006 modifié susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2006-247-5 du 4 septembre 2006 modifié demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0076**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace - 2, rue de la 1ère Armée à  
FERRETTE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0076 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE –  
2, rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à FERRETTE**

**Sous le n° 68-97019 H**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-317-7 du 13 novembre 2003 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, rue de la 1<sup>ère</sup> Armée à FERRETTE, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 H.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-317-7 du 13 novembre 2003 modifié susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-317-7 du 13 novembre 2003 modifié demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0077**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace - 14, rue de la Gare à BOLLWILLER





PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-00 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE –  
14, rue de la Gare à BOLLWILLER**

**Sous le n° 68-06815**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-122-8 du 2 mai 2007 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 14, rue de la Gare à BOLLWILLER, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-06815.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2007-122-8 du 2 mai 2007 modifié susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-122-8 du 2 mai 2007 modifié demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0078**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace - 1, rue de Thamm à LUTTERBACH



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284- 0078 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE –  
1, rue de Thann à LUTTERBACH**

**Sous le n° 68-97019 L**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-317-4 du 13 novembre 2003 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 1, rue de Thann à LUTTERBACH, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 L.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-317-4 du 13 novembre 2003 modifié susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-317-4 du 13 novembre 2003 modifié demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0079**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection à la Banque Populaire  
d'Alsace - 18, rue du Général de Gaulle à  
THANN





PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0079 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE –  
18, rue du Général de Gaulle à THANN**

**Sous le n° 68-97019 Y**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-329-11 du 25 novembre 2003 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 18, rue du Général de Gaulle à THANN, présentée par le Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

## ARRETE

**Article 1er-** : Directeur de la Sécurité de la Banque Populaire d'Alsace , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97019 Y.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2003-329-11 du 25 novembre 2003 modifié susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2003-329-11 du 25 novembre 2003 modifié demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0080**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection au Crédit Mutuel - 2, rue du  
Château d'Eau à HOUSSEN



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0080 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel – 2, rue du Château d'Eau à HOUSSEN**

**Sous le n° 68-97020-14A**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981681 du 22 juin 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 2, rue du Château d'Eau à HOUSSEN, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97020-14A.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 981681 du 22 juin 1998 modifié susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 981681 du 22 juin 1998 modifié demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0081**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Crésit Mutuel - 2, rue  
de la Marne à SOULTZ



**A R R E T E**

**N° 2012284-0081      du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL – 2, rue de la Marne à SOULTZ**

**Sous le numéro 2012-0191**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 2, rue de la Marne à SOULTZ, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0191.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Crédit Mutuel – 3, rue de Thann – 68460 LUTTERBACH.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/mainteneur
- Le personnel désigné de la banque
- Le personnel du service sécurité.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0082**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Crédit Mutuel - 1, rue  
des Mines à STAFFELFELDEN

**A R R E T E**

**N° 2012284-0082 du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL – 1, rue des Mines à STAFFELFELDEN**

**Sous le numéro 2012-0192**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1, rue des Mines à STAFFELFELDEN, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0192.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité du Crédit Mutuel – 3, rue de Thann – 68460 LUTTERBACH.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Les opérateurs du centre de télésurveillance
- Les techniciens de l'installateur/mainteneur
- Le personnel désigné de la banque
- Le personnel du service sécurité.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0083**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection au Crédit Mutuel - 82, rue du  
Général de Gaulle à VILLAGE NEUF



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0083 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Crédit Mutuel – 82, rue du Général de  
Gaulle à VILLAGE NEUF**

**Sous le n° 68-97020-64**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 981794 du 26 juin 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 82, rue du Général de Gaulle à VILLAGE NEUF, présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le chargé de sécurité du Crédit Mutuel , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-97020-64.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 981794 du 26 juin 1998 modifié susvisé.

**Article 2 :** La modification porte sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 981794 du 26 juin 1998 modifié demeure applicable.

**Article 4 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.





PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0084**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant modification d'un dispositif de  
vidéoprotection au bureau de poste - 12, rue  
Narbey à STE MARIE AUX MINES



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0084 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Bureau de Poste – 12, rue Narbey à  
STE MARIE AUX MINES**

**Sous le n° 2009-0064**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-320-18 du 13 novembre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 12, rue Narbey à STE MARIE AUX MINES, présentée par le responsable sûreté territoriale de la Poste ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Le responsable sûreté territorial de la Poste , est autorisé **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009-0064.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2009-320-18 du 13 novembre 2009 susvisé.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-320-18 du 13 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :  
**« Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Directeur d'établissement de la Poste – Bureau de Poste – rue Jean-Baptiste Wendling – 68163 RIBEAUVILLE. »**

**Article 3 :** L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2009-320-18 du 13 novembre 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

**« Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Le Directeur d'établissement ou son adjoint
- Le Directeur territorial sûreté ou son adjoint
- Les techniciens internes poste pour maintenance et extractions légales.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois Le délai de conservation ».



**Article 4 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2009-320-18 du 13 novembre 2009 demeure applicable.

**Article 5 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0085**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la SARL LAVAGE LE  
GRAND BLEU - Zone Artisanele Nord à  
ALTKIRCH

**A R R E T E**

N° 2012284-0085 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL LAVAGE LE GRAND BLEU – Zone Artisanale Nord à ALTKIRCH**

**Sous le numéro 2012-0173**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé Zone Artisanale Nord à ALTKIRCH, présentée par Madame Jacqueline BISSEL, gérante de la Sarl Lavage Le Grand Bleu ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1er-** : Madame Jacqueline BISSEL, gérante de la Sarl Lavage Le Grand Bleu est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0173.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de madame Jacqueline BISSEL – 52a, rue Fodu – 68130 ALTKIRCH.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Jacqueline BISSEL, gérante
- M. Jean-Jacques BISSEL, associé
- M. Paul BERTSCH, intervenant gestion
- M. Dominique HITTER, intervenant technique.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0086**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la Plate Forme de  
Distribution du Courrier - La Poste - 2, rue  
Jean Monnet à SAUSHEIM

**A R R E T E**

N° 2012284-0086 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la Plate Forme de Distribution du Courrier – La Poste – 2, rue Jean Monnet à SAUSHEIM**

**Sous le numéro 2012-0208**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 21a, rue de Thann à MULHOUSE, présentée par Monsieur Thierry RUSSO, Directeur d'établissement de la Poste ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;



## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Thierry RUSSO, Directeur d'établissement de la Poste est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0208.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sûreté sécurité de la Poste – 4, avenue de la Liberté – 67074 STRASBOURG**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Thierry RUSSO, directeur d'établissement
- Mme Fabienne RAPIOR, responsable du site UD Bollwerk
- M. Eric BRULEZ, responsable sûreté Alsace
- M. Dominique AMBIEHL, contrôleur opérationnel Alsace.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0087**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêt éportant modification d'un dispositif de  
vidéoprojection au Tabac Presse - 66, rue du  
Général de Gaulle à RIXHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284-0087 du 10 octobre 2012**

**Portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au Tabac Presse – 66, rue du Général de  
Gaulle à RIXHEIM**

**Sous le n° 68-02441**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 021746 du 25 juin 2002 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé 66, rue du Général de Gaulle à RIXHEIM, présentée par Madame Martine FERFLAMM, PDG du Tabac Presse ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1er-** : Madame Martine FERFLAMM, PDG du Tabac Presse, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-02441.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 021746 du 25 juin 2002 susvisé.

**Article 2 :** Les modifications portent sur le nombre de caméras.

**Article 3 :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 021746 du 25 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **29** jours ».

**Article 4 :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 021746 du 25 juin 2002 est modifié ainsi qu'il suit :  
« **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Martine FERFLAMM – 66, avenue du Général de Gaulle – 68170 RIXHEIM.**

**Article 5 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 021746 du 25 juin 2002 demeure applicable.

**Article 6 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet,  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR - PLACE BEAUVAU  
75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPOSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTE DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0088**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Golf & Country Club  
de Bâle - 72, rue de Wentzwiller à  
HAGENTHAL LE BAS



**A R R E T E**

N° 2012284-0088 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Golf & Country Club de Bâle – 72, rue de  
Wentzwiller à HAGENTHAL LE BAS**

**Sous le numéro 2012-0174**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 72, rue de Wentzwiller à HAGENTHAL LE BAS, présentée par Monsieur Félix NÜSCHELER, directeur du Golf & Country Club de Bâle ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRÊTE

**Article 1er-** : Monsieur Félix NÜSCHELER, directeur du Golf & Country Club de Bâle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0174.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Félix NÜSCHELER – 72, rue de Wentzwiller – 68220 HAGENTHAL LE BAS**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **10** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- Mme Myriam GATEAU, responsable restaurant
- M. Michel BOILLIN, assistant
- Mme Isabelle MODENA, secrétaire
- M. Félix NÜSCHELER, directeur.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 4 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0089**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour JET CARROSSERIE  
-16, avenue d'Italie à ILLZACH

BUREAU DU CABINET  
MB

**A R R E T E**

N° 2012284-0089 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour JET CARROSSERIE – 16, avenue d'Italie à  
ILLZACH**

**Sous le numéro 2012-0179**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 16, avenue d'Italie à ILLZACH, présentée par Monsieur Serge CUCUZZA, gérant de JET CARROSSERIE ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Serge CUCUZZA, gérant de JET CARROSSERIE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0179.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1 et 2.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Serge CUCUZZA  
16, avenue d'Italie – 68110 ILLZACH**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **30** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Monsieur Serge CUCUZZA est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF



SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

- ☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;
- ☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

- ☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0090**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour le Tabac de la Gare - 7,  
rue de la Gare à ENSISHEIM

**A R R E T E**

**N° 2012284-0090      du 10 octobre 2012**

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour le Tabac de la Gare – 7, rue de la Gare à  
ENSISHEIM**

**Sous le numéro 2012-0171**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé 7, rue de la Gare à ENSISHEIM, présentée par Monsieur Rémy DELACOTE, gérant du Tabac de la Gare ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,
- CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

**ARRETE**

**Article 1er-** : Monsieur Rémy DELACOTE, gérant du Tabac de la Gare , est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0171.

La présente autorisation est accordée pour les caméras n° 1, 2, et 3.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2-** : **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Rémy DELACOTE – 7, rue de la gare – 68190 ENSISHEIM.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **20** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

M. Rémy DELACOTE est seul habilité à exploiter les images.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE L'OUTRE MER, DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION PLACE  
BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOUR GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0091**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement d'un dispositif  
de vidéoprotection pour l'Union des  
Coopérateurs d'Alsace - 10, rue d'Ensisheim à  
PULVERSHEIM



PRÉFET DU HAUT-RHIN

BUREAU DU CABINET

MB

**A R R E T E**

**N° 2012284- 0091 du 10 octobre 2012**

**Portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour l'Union des Coopérateurs d'Alsace  
-10, rue d'Ensisheim à PULVERSHEIM**

**Sous le numéro 68-07859**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** le décret n° 97-46 du 15 janvier 1997 relatif aux obligations de surveillance ou de gardiennage incombant à certains propriétaires, exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-114-17 du 24 avril 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection,
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé 10, rue d'Ensisheim à PULVERSHEIM, présentée par le Responsable Sécurité de l'Union des Coopérateurs d'Alsace;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;
- SUR** proposition de le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin,



## ARRETE

**Article 1er-** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 2007-114-17 du 24 avril 2007, à l'Union des Coopérateurs d'Alsace – 10, rue d'Ensisheim à PULVERSHEIM, est reconduite pour une durée de **cinq ans renouvelable**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 68-07859.

**Article 2 :** l'article n° 2 de l'arrêté n° 2007-114-17 du 24 avril 2007 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **15 jours**».

**Article 3 :** l'article n° 3 de l'arrêté n° 2007-114-17 du 24 avril 2007 est modifié ainsi qu'il suit :  
« Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Madame Claudia BOESPFLUG – 10, rue d'Ensisheim à PULVERSHEIM».

**Article 4 :** Les autres dispositions prévues par l'arrêté n° 2007-114-17 du 24 avril 2007 demeurent applicables.

**Article 5 :** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 6-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 7 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**Article 8 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 9 :** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012

Pour le Préfet  
Et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet,

Signé :

Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX** : AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE** :

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ,  
PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX** :

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0092**

**signé par M. le Sous- Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Cabinet  
Bureau du Cabinet**

Arrêté autorisant un dispositif de  
vidéoprotection pour la SARL  
ARMBRUSTER Vignes - rue du  
Wiggensbach à HATTSTATT

**A R R E T E**

N° 2012284-0092 du 10 octobre 2012

**autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la SARL ARMBRUSTER Vignes – rue du Wiggensbach à HATTSTATT**

**Sous le numéro 2012-0186**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité et notamment ses articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéoprotection ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-056-10 du 24 février 2011 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé rue du Wiggensbach à HATTSTATT, présentée par Monsieur Etienne ARMBRUSTER, directeur général de la SARL Armbruster Vignes ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 26 septembre 2012 ;

**CONSIDERANT** que le dispositif déclaré a pour finalité la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

**CONSIDERANT** que le dispositif est soumis aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié,

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er-** : Monsieur Etienne ARMBRUSTER, directeur général de la SARL Armbruster Vignes, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012-0186.

La présente autorisation est accordée pour les caméras sous condition de conformité aux normes techniques définies par l'arrêté du 3 août 2007.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2- : Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable et notamment, s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril ROLLING responsable magasin – Rue de Wiggensbach – 68420 HATTSTATT.**

**Article 3-** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **21** jours.

**Article 4-** : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Le registre sera présenté à toute réquisition.

**Article 5-** : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées qui devront présenter des garanties en termes de déontologie et notamment de discrétion.

Les personnes ci-dessous nommées sont habilitées à exploiter les images :

- M. Joël FUCHS, vendeur
- Mme Julie ROESCH, responsable achats
- M. Cyril ROLLING, responsable magasin.

Le nombre maximal de personnes habilitées à exploiter les images ne pourra excéder 3 personnes.

Les agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, peuvent avoir accès aux images et enregistrements durant toute la durée de validité de la présente autorisation dans le cadre de leurs missions de police administrative. La désignation revient donc aux services de police ou de gendarmerie eux-mêmes.

Ils pourront consulter sur place les images ou les enregistrements ou demander à ce que ces derniers leur soient envoyés.

Le délai de conservation des images ou des enregistrements par les agents habilités est limité à un mois.

**Article 6-** : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7-** : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.223-1 et suivants et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

**Article 8-** : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images – changement de la personne responsable)

**Article 9-** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants de la loi du 21 janvier 1995 et L.251-1 à L.255-1 du code de la sécurité intérieure et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, **et** en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 :** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

**Article 11:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 12:** Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 10 octobre 2012  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé :  
Julien LE GOFF

SI VOUS ESTIMEZ QUE LA PRESENTE DECISION EST CONTESTABLE, VOUS AVEZ LA POSSIBILITE D'EN DEMANDER LA REVISION SELON LES VOIES DE RECOURS ET DANS LES DELAIS MENTIONNES CI-APRES :

☞ **RECOURS GRACIEUX :** AUPRES DE MES SERVICES SOUS LE PRESENT TIMBRE ;

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

CE RECOURS EST INTRODUIT AUPRES DE MONSIEUR LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

VOUS DISPOSEZ D'UN DELAI DE DEUX MOIS APRES NOTIFICATION DU REJET DE LA DEMANDE PAR LE PREFET OU DU REJET D'UN RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE, SOIT EN CAS DE NON REPONSE A L'UN OU L'AUTRE DE CES RECOURS AU TERME DE DEUX MOIS, POUR CONTESTER LA DECISION AUPRES DE :

M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG  
31 AVENUE DE LA PAIX  
BP 1038F  
67070 STRASBOURG CEDEX

JE VOUS PRECISE QUE POUR CONSERVER LES DELAIS DU RECOURS CONTENTIEUX, LES EVENTUELS RECOURS GRACIEUX OU HIERARCHIQUE DOIVENT ETRE FORMES DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE LA DECISION.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012284-0001**

**signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du  
Haut- Rhin  
le 10 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau de la réglementation et des élections**

**MAITRE RESTAURATEUR - ANITA  
MEISTER - PETIT KOHLBERG - LUCELLE**





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Elections

**A R R E T E**

N° 2012.284.1 du 10 OCT. 2012

**portant attribution du titre de maître – restaurateur**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU Le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;
- VU Le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître - restaurateur ;
- VU L'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU la demande d'obtention du titre de maître–restaurateur du 06/10/2012, présentée par Madame Anita MEISTER, Président Directeur Général de la SA « HOTEL DU PETIT KOHLBERG », pour l'hôtel-restaurant PETIT KOHLBERG 68480 LUCELLE ;
- VU Les pièces présentées justifiant l'expérience professionnelle de Madame Anita MEISTER en qualité de dirigeante d'une entreprise exploitant un fonds de commerce de restauration depuis plus de dix ans ;
- VU L'extrait Kbis de moins de trois mois de la SA « HOTEL DU PETIT KOHLBERG » ;
- VU le rapport d'audit de l'organisme de certification AUCERT délivré à Madame Anita MEISTER, Président Directeur Général de la SA « HOTEL DU PETIT KOHLBERG », pour l'hôtel-restaurant PETIT KOHLBERG 68480 LUCELLE, avec avis favorable du 25/09/2012 ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

.../...


**ARRETE**

**Article 1** : Le titre de maître – restaurateur est délivré à Madame Anita MEISTER, Président Directeur Général de la SA « HOTEL DU PETIT KOHLBERG », pour le restaurant PETIT KOHLBERG 68480 LUCELLE.

**Article 2** : Ce titre est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur du Service suppléant,



Antoine DEBERDT



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012285-0010**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 11 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)  
Bureau des usagers de la route**

Arrêté portant autorisation une compétition de karting intitulée "Trophée Nord Est - Trophée de la ville de Biesheim 2012" qui aura lieu le 27 octobre 2012



PREFET DU HAUT-RHIN

*Direction de la Réglementation et des Libertés  
Publiques  
Bureau des Usagers de la route  
Affaire suivie par VH*

## ARRETE

n° 2012285 - 0010 du 11 octobre 2012  
portant autorisation d'organiser une compétition de karting, intitulée "Trophée Nord Est  
UFOLEP- Trophée de la ville de Biesheim 2012" qui aura lieu le 27 octobre 2012.

*LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code de la route et notamment ses articles L411-7 et R411-29 à R411-32
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45,
- VU l'arrêté n°2011-16516 du 14 juin 2011 portant modification de l'arrêté n° 2011-1097 du 19 avril 2011 portant homologation du circuit n° 68-K-6 situé sur la commune de Biesheim ;
- VU la demande présentée le 28 août 2012 par M. Alain RIBAGER, représentant le Karting Club de Biesheim KARTLEP 68 -- Piste de karting de Biesheim – CD 12 – 68600 Biesheim, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation de karting le 27 octobre 2012 sur la piste homologuée de Biesheim.
- VU le règlement de l'épreuve,
- VU l'avis de M. le Maire de Biesheim,
- VU l'avis de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- VU l'avis de M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports,
- VU l'avis de M le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière du 24 septembre 2012,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : M. Alain RIBAGER, représentant le Karting Club de Biesheim (KART LEP 68 - Piste de karting de Biesheim – CD 12 – 68600 Biesheim) est autorisé à organiser le 27 octobre 2012 une compétition de karting sur la piste homologuée de Biesheim.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des textes réglementaires précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la police et de la surveillance de la circulation.

Les règles édictées par la Fédération Française du Sport Automobile pour ce type d'épreuve devront être strictement respectées.

Les épreuves ne pourront commencer qu'après présentation de l'attestation d'assurance souscrite par la société organisatrice auprès d'une entreprise d'assurance dûment agréée et valable pour la manifestation envisagée.

### Article 3 : SECURITE

En matière de sécurité des spectateurs, de protection contre l'incendie, et de sécurité des compétiteurs, l'organisateur devra scrupuleusement respecter les dispositions de l'arrêté d'homologation du circuit n°68/K/6.

### Article 4 : PRECONISATION PARTICULIERES

- Des extincteurs adaptés aux risques devront être positionnés tous les 300 mètres de parcours et au niveau du parc coureur.
- Coordonnées du directeur de course : M. LEONATE MICHEL (tél. : 06.09.02.57.97)
- Au minimum, trois commissaires de course devront être certifiés F.F.S.A.
- Une attention particulière sera portée sur la RD12 proche afin d'éviter toute gêne à la circulation sur cet axe en prévoyant une pré-signalisation.

Article 6 : L'organisateur prendra en charge les frais entraînés par la mise en place des services d'ordre, d'incendie et de sécurité. Il sera responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 7 : Il est formellement interdit de poser des panneaux et de coller des affiches dans l'emprise du domaine public et, en particulier, sur les panneaux de signalisation.

Article 8 : La peinture utilisée pour le fléchage éventuel des chaussées devra avoir disparue au plus tard 24 heures après la manifestation.

Article 9 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à l'épreuve ou à toute compétition ultérieure.

Article 10 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- Le répondeur téléphonique
- 08 92 68 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le Minitel : 3615 Code météo
- le site Internet : [www.météo.fr](http://www.météo.fr)

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Biesheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société organisatrice ainsi qu'au Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations - Jeunesse et Sports.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012275-0026**

**signé par M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
le 01 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques (DCLPP)  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées**

Mise en souterrain d'un tronçon de la ligne  
63kV Lutterbach- Masevaux dans le cadre de  
la LGV Rhin Rhône



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement d'Alsace

Strasbourg, le - 1 OCT. 2012

Service Énergie Climat Logement Aménagement  
Pôle Climat Air Énergie

Référence : ENE.FA.FA.2012.0263

Fichier : DAPO 12-09 – APO

Affaire suivie par Frédérique ANCEL

frederique.ancel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 88 13 07 31 – Fax : 03 88 13 08 60

**Préfecture du Haut-Rhin**

-----  
**Construction d'ouvrages  
du réseau de distribution publique**

-----  
**Mise en souterrain d'un tronçon  
de la ligne 63 kV LUTTERBACH-MASEVAUX  
sur la commune de SOPPE-LE-HAUT  
dans le cadre de la LGV Rhin-Rhône  
DAPO N° 12-09**

-----  
**APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE**  
-----

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Alsace,  
Vu le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,  
Vu le décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011, et notamment l'article 5,  
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,  
Vu le projet présenté le 8 juin 2012 par RTE EDF Transport SA,  
Vu la consultation à laquelle il a été procédé sur le dossier visé ci-dessus du 2 juillet au 2 août 2012,  
Vu l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 23 avril 2012 portant délégation de signature,  
Vu les avis des services intéressés :

- Direction départementale des territoires, pas de réponse ;
- Direction régionale des télécommunications, pas de réponse ;
- Agence régionale de santé d'Alsace, du 13 juillet 2012 ;
- Office national des forêts, du 13 juillet 2012 ;
- Chambre d'agriculture, du 27 juillet 2012 ;
- Service départemental d'incendie et de secours, du 26 juillet 2012 ;
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine, du 13 juillet 2012 ;
- Conseil général du Haut-Rhin, du 03 août 2012 ;
- Conseil régional d'Alsace, pas de réponse ;



- Armée de Terre – Région Terre Nord-Est, du 22 août 2012 ;
- Armée de l'Air – Région Air Nord, pas de réponse ;
- Armée de l'Air Fréquences / Servitudes, du 10 juillet 2012 ;
- Direction générale de l'aviation civile, du 20 juillet 2012 ;
- Télédiffusion de France, pas de réponse ;
- CRPF . Lorraine Alsace, pas de réponse ;
- INAO, du 18 juillet 2012 ;
- Direction régionale des affaires culturelles, du 1er août 2012 ;
- GRT Gaz, pas de réponse ;
- Antargaz, pas de réponse ;
- ErDF, pas de réponse ;
- Syndicat Départemental d'Électricité et de Gaz du Haut-Rhin, du 1er août 2012 ;
- Commune de SOPPE-LE-HAUT, pas de réponse ;

Considérant que certains services n'ont pas fait connaître leur avis dans le délai qui leur a été fixé et qu'en conséquence il est passé outre leur avis et l'instruction est poursuivie,

#### APPROUVE

Le projet présenté le 8 juin 2012 par RTE EDF Transport SA, sous réserve des règles relatives à l'acte de construire prévues par le code de l'urbanisme.

#### AUTORISE

RTE EDF Transport SA à exécuter les ouvrages prévus au projet, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le concessionnaire respectera les demandes transmises par courrier du 22 août 2012 et les engagements pris par courrier du 25 septembre 2012.

La présente autorisation est adressée au directeur de RTE EDF Transport SA.

Elle est adressée à titre d'information au maire consulté.

Pour le directeur régional,  
L'adjoin au chef du Service ÉCLA

  
Christian BATHELIER

Voie de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n ° 2012285-0002**

**signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut- Rhin  
le 11 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Secrétariat Général**

déclassement du domaine public de l'Etat



PREFET DU HAUT-RHIN

Secrétariat Général

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC DE L'ÉTAT**

*N°2012-285-002 du 11 OCT. 2012*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des propriétés des personnes publiques (partie législative) et notamment son article L. 2141-1 ;
- VU** le code du domaine de l'Etat, et spécifiquement le titre II du livre III (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics notamment son article 7 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 19 ;
- VU** la correspondance du sous-directeur des affaires immobilières du ministère de l'Intérieur, en date du 17 juillet 2012 ;

**Considérant** que l'immeuble cadastré section AZ parcelle 87 de 6 ares et 18 ca, sis 76a rue de Bâle à SAINT-LOUIS, Haut-Rhin (68) (ancien commissariat de police) est devenu inutile aux besoins des services du Ministère de l'Intérieur ;

**Considérant** que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est prononcé le déclassement de l'immeuble ci-dessus référencé.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 11 OCT. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Xavier BARROIS



PREFECTURE HAUT- RHIN

## **Arrêté n °2012283-0010**

**signé par M. le Sous- Préfet d'Altkirch  
le 09 Octobre 2012**

**Préfecture du Haut- Rhin  
Sous- Préfecture d'Altkirch**

arrêté portant dissolution de l'AFUA  
"Hanflaender" à AMMERTZWILLER

**SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH**

**Bureau des affaires générales**

Affaire suivie par

Mme Denise ENDERLIN

☎ 03 89 08 94 46

☎ 03 89 08 94 48

✉ denise.enderlin@haut-rhin.gouv.fr

**A R R E T E n° 2012283-0010**

portant dissolution de l'Association Foncière Urbaine Autorisée sise à Ammertzwiler, lieu-dit  
"Hanflaender"

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** la loi du 21 juin 1865 modifiée, relative aux associations syndicales ;

**VU** l'article 72 du décret du 18 décembre 1927, modifié, notamment par le décret n°74-86 du 29 janvier 1974, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012194-0006 du 12 juillet 2012, portant délégation de signature à M. Yves CAMIER, Sous-Préfet d'Altkirch ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2005 portant constitution d'une association foncière urbaine autorisée ayant pour objet le remembrement des terrains situés sur le territoire de la commune d'Ammertzwiler, au lieu-dit "Hanflaender" et la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et servitudes y attachées ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2007 approuvant le remembrement de ces terrains ;

**VU** la réunion de l'assemblée générale des propriétaires en date du 20 février 2012 au cours de laquelle il a été décidé de procéder à la dissolution de l'association ;

**VU** le courrier du receveur des finances déclarant le comptable de la trésorerie de Dannemarie quitte de sa gestion terminée le 31 décembre 2006 ;

.../...

**ARRETE**

**Article 1er** : L'association foncière urbaine autorisée A.F.U.A. "Hanflaender" à Ammertzwiler *est dissoute.*

**Article 2** : L'ensemble de la voirie et réseaux de l'A.F.U.A. sera versé dans le domaine public communal, ainsi qu'en a décidé le conseil municipal d'Ammertzwiler dans sa séance du 21 novembre 2011 ;

**Article 3** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

☞ Monsieur Mathieu DITNER, Président de l'Association Foncière Urbaine Autorisée "Hanflaender" à Ammertzwiler,

☞ Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Dannemarie,

. pour exécution en ce qui les concerne,

ainsi qu'à :

☞ Monsieur le Préfet du Haut-Rhin

☞ Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

. pour information.

*Altkirch, le 9 octobre 2012*

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-Préfet d'Altkirch*

*Yves CAMIER*